

Acheminement des transports P.V. par trains complets  
(lotissement)

Note Générale M. Transp. 17 A 13	17.12.40	(16 Ex 46 b) (ampli)
Instruction générale M. Transp. n°37	17.12.40	(16 Ex 46 b) (ampli)
Circulaire n°1 à l'inst. Générale	10. 4.41	
Rectificatif n°1 à la Note Générale	1.10.41	
Rectificatif n°1 à l'Inst. Générale	1.10.41	
Rectificatif n° 2 à l'I.C. M 37	1. 3.43	
Instruction Générale Ex 46 b	10. 1.46	

Acheminement des transports P.V. par trains complets (lotissement)

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

M

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**

*Il est publié, à l'usage des Agents des trains, un extrait de la présente Instruction.*

**EX 46 b**

**CHAPITRE 1  
SOUS-CHAPITRE 1**

*Date d'application : 1<sup>er</sup> février 1946.*

DISTRIBUTION	
<b>EX</b>	
—	
1 à 3	
11 - 12	
15 - 17	
31 - 32	
35 à 37	
51	

**Rectificatifs**

**TRANSPORTS PAR WAGONS COMPLETS**

**CHAPITRE 1**

**SOUS-CHAPITRE 1**

**ACHEMINEMENT DES WAGONS COMPLETS DU REGIME ORDINAIRE**

**(Lotissement)**

**Sommaire**

	Pages
Article 1 — Documents abrogés .....	2
Article 2 — Objet de l'Instruction .....	2
<b>PARAGRAPHE 1 — Dispositions générales</b>	
Article 3 — Zone de lotissement .....	2
Article 4 — Indice de lotissement .....	2
Article 5 — Signification et emploi de l'indice de lotissement .....	3
Article 6 — Définition des lots .....	3
Article 7 — Zone de destinations .....	3
Article 8 — Principe d'acheminement des wagons .....	4
<b>PARAGRAPHE 2 — Documents d'exécution</b>	
Article 9 — Nomenclature de lotissement .....	4
Article 10 — Tableau d'acheminement .....	4
Article 11 — Livret d'affectation des trains de marchandises .....	4
Article 12 — Tableau d'enlèvement .....	4
Article 13 — Carnet de poche des Agents de manœuvres .....	5
Articles 14 et 15 — Réservés .....	5
<b>PARAGRAPHE 3 — Succession des opérations nécessaires pour étiqueter, orienter et acheminer un wagon</b>	
Article 16 — Préparation des étiquettes des wagons chargés autres que ceux considérés comme « Hors Lotissement » .....	5
Article 17 — Orientation et acheminement des wagons .....	6

**PARAGRAPHE 4 — Cas particuliers**

	Pages
Article 18 — Wagons considérés comme « Hors Lotissement » .....	6
Article 19 — Wagons vides envoyés en répartition ou en garage .....	6
Article 20 — Wagons réformés .....	7
Article 21 — Wagons en situation irrégulière .....	7
Articles 22 et 23 — Réservés.	7

**PARAGRAPHE 5 — Contrôle du lotissement**

Article 24 — Statistique établie par les gares Etat mod. M 1237 .....	7
Article 25 — Contrôle du lotissement et de l'utilisation des trains de marchandises par les Arrondissements	8
Article 26 — Contrôle du lotissement et de l'utilisation des trains de marchandises par le Service Régional Etat mod. M 1235 .....	8
Article 27 — Dépouillement des lots — Etat mod. 1236 .....	8
Article 28 — Surveillance de l'application des règles de lotissement et d'affectation des trains .....	8

**article 1 ♦ Documents abrogés.**

- S.N.C.F.** — Instruction Générale EX 46 b, Chapitre 2. Sous-Chapitre 2 du 17 décembre 1940 et Extrait à l'usage des gares.
- Région de l'Est** — Note de Service EX 46 b du 31 déc. 1940 (Art. 13).
- Région du Nord** — Néant.
- Région de l'Ouest** — Néant.
- Région du Sud-Ouest** — Instruction de Service EX 46 b n° 1 (art. 10, 11 et 12).  
Avis de Service EX 46 b n° 4 du 6 août 1943.
- Région du Sud-Est** — Note de Service EX 46 b du 1<sup>er</sup> août 1945 (§ 2 — Relevé journalier des lots).

**article 2 ♦ Objet de l'Instruction.**

La présente Instruction a pour objet de définir les règles d'étiquetage et d'acheminement des wagons complets du régime ordinaire.

**PARAGRAPHE 1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****article 3 ♦ Zone de lotissement.**

Chaque gare ou établissement recevant des transports par wagons complets du régime ordinaire est classé en tant que point de destination dans une zone géographique dite « zone de lotissement » constituée par des gares groupées autour d'un triage ou d'une gare importante.

**article 4 ♦ Indice de lotissement.**

Une zone de lotissement est désignée par un indice appelé « Indice de lotissement ».

L'indice de lotissement d'une gare déterminée est toujours le même et ne dépend pas du sens de l'arrivée des wagons.

Le rôle de l'indice de lotissement est de permettre d'orienter le wagon au départ et dans les gares d'escale éloignées de sa destination jusqu'au moment où le wagon approchant de celle-ci, il devient nécessaire pour les gares d'escale de consulter le nom de la gare destinataire pour acheminer le wagon.

## article 5 ♦ Signification et emploi de l' " Indice de lotissement " .

Exception faite des wagons considérés comme « hors lotissement » et des wagons vides envoyés en répartition ou en garage, qui font respectivement l'objet des articles 18 et 19, tout wagon du régime ordinaire, chargé ou vide, doit recevoir sur ses étiquettes, par les soins de la gare expéditrice (1), l'indice de lotissement correspondant à sa gare destinataire.

Cet indice qui doit figurer dans la case « Lotissement » de l'étiquette comprend 3 chiffres suivis d'une lettre, disposés de la façon suivante :

347 c
-------

Le premier de ces symboles est celui qui, dans l'organisation de la S.N.C.F., caractérise chaque Région :

1	Région de l'Est
2	Région du Nord
3	Région de l'Ouest
4	Région du Sud-Ouest
5	Région du Sud-Est

Les deux chiffres qui suivent forment un nombre qui, dans chaque Région, caractérise une « Zone de Lotissement ».

Exemples de désignation des zones de lotissement :

Région de l'Est	— Zone de Châlons-sur-Marne	est désignée par	1. 32
Région du Nord	— Zone de Creil	— d° —	2. 71
Région de l'Ouest	— Zone du Mans	— d° —	3. 75
Région du Sud-Ouest	— Zone de Périgueux	— d° —	4. 17
Région du Sud-Est	— Zone de Miramas	— d° —	5. 87

La lettre, de dimension plus petite que les deux chiffres qui la précèdent, sert à différencier, à l'intérieur d'une zone de lotissement, un groupe de gares désignées par ce même symbole ; elle évite d'avoir à désigner en clair le nom de chacune des gares ainsi groupées.

## article 6 ♦ Définition des lots.

Un « Lot » est un groupe de wagons constitué par une gare A pour une autre gare B, avec des véhicules porteurs de certains indices déterminés.

Un lot est désigné par le nom de la gare destinataire de ce lot et non par un indice de lotissement.

Exemple : Lot Le Mans et non lot 375.

En outre, la gare de formation d'un lot doit également être indiquée pour désigner un lot quand cette précision est nécessaire.

Exemple : Lot Villeneuve formé par Ambérieu.

La composition d'un lot est exprimée au moyen des indices de lotissement portés par les wagons à incorporer dans ce lot.

Exemple : Composition du lot Conflans-Jarny formé par Châlons-sur-Marne : 162 — 163 — 182 à 185.

## article 7 ♦ Zone de destinations.

On appelle « Zone de destinations » d'une gare A l'ensemble des gares auxquelles la gare A est à même de faire parvenir des wagons sans escale.

♦ (1) Pour les wagons entrant sur la S.N.C.F. les gares frontières et les gares de contact avec les réseaux secondaires sont considérées comme « gares expéditrices » excepté si, s'agissant de wagons à voie normale venant d'un réseau secondaire français, celui-ci applique les prescriptions S.N.C.F. relatives au lotissement et à l'étiquetage.

## **article 8 ♦ Principe d'acheminement des wagons.**

Lorsqu'une gare quelconque, qu'elle soit gare expéditrice ou gare d'escale, a un wagon à acheminer, c'est essentiellement au vu de l'indice de lotissement figurant sur ses étiquettes et abstraction faite du nom de sa destination, qu'elle doit l'orienter ; ce n'est que vers la fin du parcours qu'il est nécessaire de se reporter au nom même du point de destination.

### PARAGRAPHE 2

#### DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Les gares ouvertes au service des transports par wagons complets du régime ordinaire disposent des documents d'exécution suivants :

## **article 9 ♦ Nomenclature de lotissement.**

La Nomenclature de lotissement mod. M 1225 est un tableau à deux colonnes sur lequel figurent, dans la première colonne, les différentes gares et garages de la S.N.C.F. rangés par ordre alphabétique et, dans la deuxième, l'indice de lotissement correspondant. Cette nomenclature est, en principe, réservée aux grandes gares.

Il existe, en outre, pour les petites gares, une Nomenclature de wagonnage et de lotissement mod. M 1260 à 6 colonnes, dans laquelle figure, en plus de l'indice de lotissement, l'indicatif de wagonnage (1) des gares de la S.N.C.F. ; en outre, deux colonnes en blanc sont destinées à recevoir l'indication de la distance de taxation et du numéro de prix correspondant à chaque destination.

## **article 10 ♦ Tableau d'acheminement.**

Ce tableau comporte une première colonne dans laquelle sont rangés par ordre numérique les indices de lotissement (ou les groupes d'indices). Dans la deuxième colonne on trouve le nom de la première gare d'escale sur laquelle doivent être envoyés les wagons portant l'indice indiqué dans la première colonne.

Dans le cas où le wagon ne doit plus faire d'escale et peut atteindre directement sa destination, on indique dans la deuxième colonne « gares destinataires ».

## **article 11 ♦ Livret d'affectation des trains de marchandises.**

Pour permettre un acheminement rationnel des transports, les lots de wagons doivent être incorporés aux trains dans des conditions bien déterminées qui sont précisées dans des documents appelés « Livrets d'affectation des trains de marchandises ».

Le Service Central du Mouvement établit le « Livret d'affectation des trains réguliers interrégionaux » qui comprend les trains réguliers directs, dont les gares origine et terminus sont gérées par des Régions différentes.

Les Divisions Régionales du Mouvement établissent, chacune en ce qui la concerne, un « Livret d'affectation des trains de marchandises directs » de leur Région.

Les Arrondissements établissent, sous le contrôle des Divisions Régionales du Mouvement, l'affectation des trains omnibus de marchandises.

## **article 12 ♦ Tableau d'enlèvement.**

Ce tableau renseigne la gare sur la constitution des lots qu'elle doit former, les gares de prochaine escale ou les gares destinataires sur lesquelles ces lots doivent être dirigés et les trains qui doivent les enlever.

Le tableau d'enlèvement d'une gare est établi à l'aide du tableau d'acheminement de cette gare et du Livret d'affectation des trains de marchandises. Il comprend deux parties :

— l'une donnant la composition des lots correspondant aux gares de prochaine escale vers lesquelles sont acheminés les wagons,

♦ (1) Voir Instruction Générale EX 46 a « Transports des colis ».

— l'autre réservée à la désignation des gares destinataires vers lesquelles sont acheminés les wagons dans la zone de destinations.

Il n'est pas remis de tableau d'enlèvement aux gares dont les conditions de desserte sont très simples. Le tableau d'acheminement suffit pour renseigner les agents de ces gares sur l'orientation à faire suivre à ces wagons.

### **article 13 ♦ Carnet de poche des Agents de manœuvres.**

Dans le but de faciliter l'exécution du Service dans les gares de triage, certains Agents de manœuvres sont dotés d'un carnet de poche mod. M 1227 leur donnant les renseignements dont ils peuvent avoir le plus couramment besoin.

Ce carnet comporte :

- une partie fixe rappelant brièvement les principales règles de lotissement,
- une partie composée de feuillets amovibles à cadres et à en-têtes de colonnes imprimés que les gares complètent elles-mêmes (ordre de succession des trains, affectation des voies, etc...).

### **articles 14 et 15 ♦ Réservés.**

## PARAGRAPHE 3

### SUCCESSION DES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES POUR ÉTIQUETER, ORIENTER ET ACHÉMINER UN WAGON

### **article 16 ♦ Préparation des étiquettes des wagons chargés autres que ceux considérés comme " hors lotissement ".**

#### 1°) Wagons expédiés par une gare S.N.C.F. à destination d'une gare S.N.C.F.

Un agent du bureau des marchandises cherche sur la nomenclature de lotissement l'indice de lotissement correspondant à la gare destinataire du wagon et l'inscrit au crayon bleu et en chiffres très lisibles dans l'angle inférieur droit de la déclaration d'expédition. Cet indice doit être reproduit sur la feuille de chargement, à l'emplacement réservé à cet effet.

De son côté, l'agent préposé à l'étiquetage (1) se conforme, pour la préparation des étiquettes, aux prescriptions de l'Instruction Générale EX 47 e sur l'étiquetage des colis et des wagons.

#### 2°) Wagons en provenance de l'étranger ou d'un réseau secondaire et à destination d'une gare S.N.C.F.

Pour les wagons en provenance de l'étranger ou d'un réseau secondaire, les gares frontières ou de transit avec les réseaux secondaires sont considérées comme gares expéditrices. Les agents de ces gares procèdent comme il est indiqué au 1° ci-dessus, en ce qui concerne l'inscription de l'indice de lotissement sur la feuille de chargement et la préparation des étiquettes de wagons ; il n'est fait d'exception à ces prescriptions que pour les wagons à voie normale, en provenance d'un réseau secondaire, lorsque celui-ci applique les prescriptions S.N.C.F. relatives au lotissement et à l'étiquetage.

#### 3°) Wagons expédiés à destination d'une gare étrangère ou d'une gare d'un réseau secondaire.

Les wagons du régime ordinaire à destination, soit d'un réseau étranger, soit d'un réseau secondaire, doivent toujours être acheminés de façon à pénétrer sur ces réseaux par le point frontière ou le point de transit revendiqué par l'expéditeur, ou à défaut :

- en trafic international, par le point frontière résultant de l'application de l'art. 10 de la C.I.M. ;
- en trafic avec les réseaux secondaires, par le point de transit résultant de l'application des tarifs.

Le nom du point frontière doit être porté sur les étiquettes ainsi que sur la feuille de chargement du wagon à la rubrique prévue à cet effet. En outre, l'indice de lotissement à porter dans le cadre lotissement est celui correspondant à ce point frontière ou à ce point de transit.

♦ (1) Cet agent est muni d'un exemplaire de la Nomenclature de lotissement lui permettant de vérifier, le cas échéant, l'indice porté sur la feuille de chargement.

4°) **Wagons expédiés par les embranchements particuliers et par certains établissements de la S.N.C.F. (Ateliers, Dépôts, etc...).**

D'une façon générale, l'indice de lotissement de tout wagon expédié d'un embranchement particulier ou d'un établissement S.N.C.F. doit être déterminé et porté sur les étiquettes par la gare expéditrice.

Dans quelques cas particuliers de grands embranchements ou établissements S.N.C.F., ce travail peut être fait par l'embranché ou l'établissement S.N.C.F., mais la gare doit vérifier fréquemment l'exactitude des indices apposés dans ces conditions.

Les embranchements et établissements S.N.C.F. bénéficiant de ce régime sont désignés par les Divisions Régionales du Mouvement sur proposition des Arrondissements.

### **article 17 ♦ Orientation et acheminement des wagons.**

Pour acheminer un wagon soit au départ d'une gare expéditrice, soit au départ d'une gare d'escale, il convient tout d'abord de lire l'indice de lotissement inscrit sur les étiquettes de ce wagon puis de consulter le tableau d'acheminement de la gare où se trouve le wagon.

Deux cas peuvent se présenter :

- 1° — le tableau d'acheminement indique vis-à-vis de l'indice de lotissement la gare de prochaine escale sur laquelle le wagon est à diriger et par conséquent le lot dans lequel le wagon doit être incorporé ;
- 2° — le tableau d'acheminement indique, vis-à-vis de l'indice de lotissement, « gares destinataires ». Il est alors nécessaire, pour acheminer le wagon, de lire le nom de la gare destinataire sur l'étiquette et de consulter le tableau d'enlèvement.

Les conditions d'acheminement du wagon, son incorporation dans un train déterminé, les particularités de classement, etc... sont données par le tableau d'enlèvement et le Livret d'affectation des trains.

#### PARAGRAPHE 4

#### CAS PARTICULIERS

### **article 18 ♦ Wagons considérés comme " hors lotissement ".**

Sont considérés comme « hors lotissement » et ne doivent pas avoir sur leurs étiquettes d'indice de lotissement :

- 1°) Les wagons faisant l'objet d'un transport exceptionnel pour lesquels des instructions spéciales indiquent l'itinéraire à suivre, qui est parfois différent de l'itinéraire normal d'acheminement ;
- 2°) Les wagons chargés, acheminés par trains complets aux conditions du tarif spécial 29 (Chapitre 13). Les itinéraires de ces trains, leur tonnage, les marches empruntées, leurs dates de circulation, etc... font l'objet d'instructions spéciales (1).

### **article 19 ♦ Wagons vides envoyés en répartition ou en garage.**

Tout wagon vide envoyé en répartition ou en garage doit, en principe, être muni d'une étiquette M 12.640 « vide en répartition » ou M 12.643 « vide envoyé en garage » portant l'indice de lotissement de la gare destinataire.

Toutefois :

1°) lorsqu'une gare expédie des wagons vides en répartition ou en garage dans sa zone de destinations, elle est dispensée d'apposer l'indice de lotissement de la gare destinataire et se contente de rayer au crayon bleu le cadre de lotissement de 2 barres en diagonale.

2°) lorsque des wagons vides sont expédiés par trains entiers d'une gare de concentration à une gare de triage, il suffit d'étiqueter 4 wagons, dont le premier et le dernier.

♦ (1) Livret L.T.C. en ce qui concerne les transports qui s'effectuent suivant un programme périodique.

**article 20 ♦ Wagons réformés.**

Les wagons réformés sont étiquetés par les agents du Matériel dans les conditions prévues par l'Instruction Générale EX 33 a (Chapitre 3) sur la description et l'utilisation du matériel, des cadres et des agrès ; ils sont acheminés conformément aux prescriptions sur le lotissement.

**article 21 ♦ Wagons en situation irrégulière.**

Toute gare ayant un wagon en situation irrégulière (wagon non pourvu d'étiquettes, wagon pourvu d'étiquettes portant un indice de lotissement erroné, etc...) doit opérer de la façon suivante :

Elle examine, d'après les écritures, si la destination écrite sur l'étiquette est conforme à la destination réelle du véhicule ; à défaut, elle procède d'urgence aux recherches utiles en vue de déterminer cette destination. Puis elle opère exactement comme si ce wagon était expédié par elle-même ; elle recherche l'indice de lotissement correct de la gare destinataire et refait l'étiquette.

**articles 22 et 23 ♦ Réservés.**

## PARAGRAPHE 5

**CONTROLE DU LOTISSEMENT****article 24 ♦ Statistique établie par les gares Etat modèle M 1237.**

Certaines gares de triage, désignées par les Divisions Régionales du Mouvement, relèvent et enregistrent chaque jour le lotissement et la charge des trains au départ.

Elles reportent ces renseignements sur des états hebdomadaires modèle M 1237 établis par décalque en deux exemplaires, qu'elles adressent le lundi pour la semaine précédente (terminée le dimanche à 24 heures), l'un à l'Arrondissement (P.C.) et l'autre à la Division Régionale du Mouvement (8<sup>e</sup> Section).

Les gares font figurer sur un même relevé tous les trains qui pendant la semaine ont enlevé **un lot déterminé**. Si certains d'entre eux, à formation mixte, ont enlevé un autre lot, tous les trains qui ont enlevé ce dernier lot doivent également figurer sur ce même relevé. **Exemple** : la gare de Puy-Imbert, qui forme le lot Brétigny, inscrit sur un même relevé tous les trains enlevant le lot Brétigny. Si, parmi eux, certains comportent un lot Vierzon, tous les trains enlevant le lot Vierzon (y compris ceux qui n'ont pas d'éléments Brétigny) doivent figurer sur ce même relevé.

L'état modèle M 1237 doit être rempli à la demande de l'imprimé et en tenant compte des particularités suivantes :

a) le numéro des trains facultatifs mis en marche est souligné d'un trait. Si la marche régulière ou facultative d'arrivée est différente de la marche au départ, on indique à la rubrique « Numéro du train » le numéro de la marche à l'arrivée et le numéro de la marche au départ, séparés par un trait légèrement incliné ;

b) lorsqu'un train régulier est supprimé, son numéro est indiqué à la rubrique « Numéro du train » et la mention « Supprimé » est portée en regard à la rubrique « Nombre de wagons » ;

c) pour les trains formés dans le triage, les rubriques « Nombre de wagons à l'arrivée » et « Nombre de wagons différés » sont laissées en blanc ;

d) pour les trains de passage, toutes les rubriques doivent être utilisées. Doit être considéré comme train de passage tout train n'ayant qu'une simple escale prévue pour prendre ou différer un lot de wagons, à l'exclusion des trains à trier et des trains n'ayant qu'un arrêt de service pour relais de machine ou garage. Les Régions peuvent, toutefois, prescrire à certaines gares de faire le dépouillement à l'arrivée de certains trains, notamment de ceux qui acheminent, en complément de charge, un ou plusieurs lots pour les au-delà de la gare terminus ;

e) l'une des colonnes « Lot » des rubriques « Nombre de wagons à l'arrivée, différés ou remis », complétée par la mention « Matériel vide », peut, selon le cas, être utilisée pour le décompte du matériel vide ;

f) on considère comme formant un lot unique l'ensemble des wagons pour la route acheminés par un train omnibus.

**article 25 ♦ Contrôle du lotissement et de l'utilisation des trains de marchandises par les Arrondissements.**

A l'aide des renseignements fournis par les gares sur les états modèle M 1237 le Poste de Commandement suit les fluctuations du volume des lots et contrôle l'utilisation des trains réguliers et facultatifs (charge et nombre de véhicules), conformément aux dispositions de l'Instruction Générale EX 22 a (Postes de Commandement — Généralités).

**article 26 ♦ Contrôle du lotissement et de l'utilisation des trains de marchandises par le Service Régional - Etat modèle M 1235.**

A l'aide des états modèle M 1237 la Division Régionale du Mouvement contrôle le trafic échangé entre les différents triages. Elle reporte sur l'état modèle M 1235 la moyenne journalière du nombre de wagons expédiés par les principales gares de triage pour chaque gare destinataire des lots. Un exemplaire de cet état est adressé au Service Central du Mouvement (2<sup>e</sup> Division) le 5 de chaque mois pour le mois précédent.

En outre, les Divisions Régionales du Mouvement se renseignent mutuellement sur l'importance des lots inter-régionaux échangés et des lots remis en transit.

**article 27 ♦ Dépouillement des lots - Etat modèle M 1236.**

Lorsqu'un lot mérite un examen particulier (notamment lorsque son importance quotidienne accuse une variation de l'ordre de grandeur d'un train) les gares en effectuent le dépouillement sur l'état modèle M 1236 :

- soit à la demande du Service Central du Mouvement, du Service Régional ou de l'Arrondissement (P.C.),
- soit de leur propre initiative.

La contenance de l'imprimé permet, dans ce dernier cas, à une gare de triage, d'effectuer ce dépouillement de deux manières différentes :

- 1°) **au départ**, si elle présume qu'elle dispose d'éléments suffisants pour lui permettre de créer un nouveau lot.
- 2°) **à l'arrivée**, si elle présume qu'un nouveau lot pourrait être créé entre deux gares encadrantes qui éviterait des escales sur ses propres chantiers.

L'état est adressé au P.C. de l'Arrondissement qui propose, le cas échéant, à la Division Régionale du Mouvement (8<sup>e</sup> Section) les modifications à apporter au lotissement.

**article 28 ♦ Surveillance de l'application des règles de lotissement et d'affectation des trains**

Les gares signalent à leur Arrondissement les irrégularités qu'elles relèvent dans la composition des lots qu'elles reçoivent et dans l'affectation des trains.

Paris, le 10 janvier 1946.

*Le Directeur Général,*

**J. GOURSAT.**

**Mb**

Paris, le 1<sup>er</sup> Mars 1943.

COL.

Nm  
12

A partir du 1<sup>er</sup> mars 1943 les étiquettes d'acheminement concernant les wagons réformés seront apposées par les agents du Matériel dans les conditions prévues à l'article 8 de l'Instruction Générale Ex. 33 a.

Les modifications utiles figurent sur le béquet ci-joint qui fait l'objet du rectificatif n° 2 à l'Instruction Générale Mouvement-Transports n° 37 et qui devra être collé sur la partie correspondante de la page 6 de ladite Instruction.

Les agents porteront en marge de l'Instruction précitée : *Modifiée par le Rectificatif n° 2 du 1<sup>er</sup> mars 1943.*

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

80/W. 49.183. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (2142) - Marché 201

## **V. — ACHEMINEMENT DES WAGONS VIDES**

### **Article 14. —**

L'acheminement des wagons vides s'effectue dans les conditions prévues par les articles 28 et 29 de l'Instruction Générale Mouvement-Transports n° 22 du 1<sup>er</sup> octobre 1941 sur la répartition du Matériel à Marchandises, des Agrès et des Cadres.

Les wagons vides expédiés en trains entiers d'une gare de concentration à une gare de triage sont dispensés d'étiquetage mais doivent être accompagnés d'une feuille modèle 12010 M collective indiquant le nombre et la nature des wagons et la destination du train.

Les wagons vides isolés doivent être munis d'étiquettes 12640 M (bulle) ou 12643 M (verte) suivant qu'il s'agit de « vides en répartition » ou de « vides envoyés en garage ».

Ces étiquettes sont remplies dans les conditions fixées par l'article 28 de l'Instruction Générale précitée. Quand une gare expédie des wagons vides pour des gares comprises dans sa « zone de destinations », comme c'est fréquemment le cas, elle est dispensée, par mesure de simplification, de coller les papillons « Indice de lotissement » et se contente de rayer au crayon bleu le cadre de lotissement de deux barres en diagonale.

### **V bis. — ACHEMINEMENT DES WAGONS RÉFORMÉS**

#### **Article 14 bis. —**

Les wagons réformés sont étiquetés par les Agents du Matériel dans les conditions prévues à l'article 8 de l'Instruction Générale EX. 33 a; ils sont acheminés conformément aux prescriptions sur le lotissement.

(1) Livret L.T.C. en ce qui concerne les transports qui s'effectuent suivant un programme périodique.

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**Mb**

**RECTIFICATIF N° 1**  
**A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE**  
**MOUVEMENT — Transports N° 37**  
du 17 décembre 1940  
" Lotissement "

**A LA CIRCULAIRE N° 1**  
du 10 avril 1941  
**POUR L'APPLICATION**  
**DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE**  
**MOUVEMENT — Transports N° 37**

*" Etiquettes ordinaires utilisées pour l'acheminement en P.V. des wagons complets,  
des wagons conditionnels de détail P.V. et des wagons vides "*

COL.

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Nm  
42

Pour tenir compte :

— d'une part, des modifications apportées à l'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 22 sur la Répartition du Matériel à Marchandises, des Agrès et des Cadres (tirage du 1<sup>er</sup> octobre 1941), il y a lieu de coller le béquet ci-joint sur l'article 14 de l'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 37.

Les agents porteront, en marge de cette Instruction Générale, la mention :

*" Modifiée par le rectificatif n° 1 du 1<sup>er</sup> octobre 1941 "*

— d'autre part, du minimum imposé pour la commande des étiquettes semi-passe partout, ou à rubriques imprimées, il y a lieu de coller le béquet ci-joint sur l'article 5 de la circulaire n° 1.

Les agents porteront, en marge de cette circulaire, la mention .

*" Modifiée par le rectificatif n° 1 du 1<sup>er</sup> octobre 1941 "*

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

## V. — ACHEMINEMENT DES WAGONS VIDES

### Article 14. —

L'acheminement des wagons vides s'effectue dans les conditions prévues par les articles 28 et 29 de l'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 22 du 1<sup>er</sup> octobre 1941 sur la répartition du Matériel à Marchandises, des Agrès et des Cadres.

Les wagons vides expédiés en trains entiers d'une gare de concentration à une gare de triage sont dispensés d'étiquetage mais doivent être accompagnés d'une feuille modèle 12010 M collective indiquant le nombre et la nature des wagons et la destination du train.

Les wagons vides isolés doivent être munis d'étiquettes 12640 M (bulle) ou 12643 M (vertes) suivant qu'il s'agit de « vides en répartition » ou de « vides envoyés en garage ».

Ces étiquettes sont remplies dans les conditions fixées par l'article 28 de l'Instruction Générale précitée. Quand une gare expédie des wagons vides pour des gares comprises dans sa « Zone de destinations », comme c'est fréquemment le cas, elle est dispensée, par mesure de simplification, de coller les papillons « Indice de lotissement » et se contente de rayer au crayon bleu le cadre de lotissement de 2 barres en diagonale.

(1) Livret L.T.C. en ce qui concerne les transports qui s'effectuent suivant un programme périodique.

### Article 5. — Conditions de demandes d'étiquettes autres que les étiquettes passe-partout.

Chacun des modèles d'étiquettes 12601 M — 12602 M — 12641 M — 12642 M — 12644 M — 12645 M — 12651 M — 12652 M — semi-passe-partout ou à rubriques imprimées ne doit être demandé par une gare que si elle justifie l'utilisation de **200 exemplaires au moins par mois**, correspondant à l'étiquetage de 100 wagons.

**Les commandes pour chacun de ces modèles ne doivent pas être inférieures à 3.000 exemplaires.**

Les gares adressent à leurs Arrondissements les demandes de ces étiquettes en joignant à chaque demande une étiquette du modèle voulu dont les indications à imprimer sont soigneusement remplies. Les Arrondissements vérifient l'exactitude des mentions à imprimer.

Les demandes identiques émanant de diverses gares doivent autant que possible être groupées, dans le but de passer des commandes dont l'importance permette d'abaisser le prix d'impression des étiquettes.

Mb

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Col.

Nm.  
12

Pour tenir compte des modifications apportées à la Note Générale Mouvement-Transports n° 11-A<sup>7</sup> sur la Répartition du Matériel à Marchandises des Agrès et des Cadres (tirage du 1<sup>er</sup> octobre 1941), il y a lieu de coller le béquet ci-dessous sur l'article 15 de la Note Générale Mouvement-Transports n° 17-A<sup>13</sup> sur le LOTISSEMENT.

Les agents porteront en marge de cette Note Générale la mention :

« Modifiée par le rectificatif n° 1 du 1<sup>er</sup> octobre 1941 ».

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

80 E. 2872. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (1113) - Marché 191

**Article 15. — Acheminement des wagons vides.**

L'acheminement des wagons vides s'effectue dans les conditions prévues par les articles 28 et 29 de la Note Générale Mouvement-Transports n° 11-A<sup>7</sup> du 1<sup>er</sup> octobre 1941, sur la Répartition du Matériel à Marchandises des Agrès et des Cadres.

Les wagons vides expédiés en trains entiers d'une gare de concentration à une gare de triage sont dispensés d'étiquetage mais doivent être accompagnés d'une feuille modèle 12010 M collective indiquant le nombre et la nature des wagons et la destination du train.

Les wagons vides isolés doivent être munis d'étiquettes 12640 M (bulle) ou 12643 M (vertes) suivant qu'il s'agit de « vides en répartition » ou de « vides envoyés en garage ».

Ces étiquettes sont remplies dans les conditions fixées par l'article 28 de la Note Générale précitée. Quand une gare expédie des wagons vides pour des gares comprises dans sa « zone de destinations », comme c'est fréquemment le cas, elle est dispensée par mesure de simplification de coller les papillons « Indice de lotissement » et se contente de rayer au crayon bleu le cadre de lotissement de 2 barres en diagonale.

Mb

Paris, le 10 avril 1941.

Col.

Nm.  
12

## ÉTIQUETTES ORDINAIRES

utilisées pour l'acheminement en P.V. des wagons complets,  
des wagons conditionnels de détail P.V. et des wagons vides

L'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 37 du 17 décembre 1940, sur le Lotissement, indique dans quelles conditions doivent être étiquetés les wagons complets de petite vitesse (art. 11), les wagons conditionnels de détail P.V., local et transbordement (art. 13) et les wagons vides (art. 14).

La présente circulaire a pour objet d'énumérer les différents modèles d'étiquettes susceptibles d'être employés dans ces différents cas.

### Article 1<sup>er</sup>. — Étiquettes ordinaires pour wagons complets de Petite Vitesse.

Indépendamment des étiquettes spéciales de wagons, utilisées pour certains transports, dans des conditions déterminées par des instructions particulières, les gares disposent des modèles courants indiqués ci-après pour l'étiquetage normal des wagons :

1° — **Modèle 12.600<sup>M</sup>**. — Etiquette bulle passe-partout portant imprimé dans le cadre « Lotissement » l'un des chiffres 1, 2, 3, 4, ou 5, caractéristique de la Région destinataire.

2° — **Modèle 12.601<sup>M</sup>**. — Etiquette bulle semi-passe-partout.

Cette étiquette est passe-partout quant à la destination, mais elle porte imprimé :

- soit l'indice complet de lotissement,
- soit l'indice de lotissement moins la lettre.

Cette étiquette peut également porter l'indication imprimée d'un réseau secondaire ou d'un pays étranger destinataire, ainsi que du point frontière avec ce pays ou du point de transit avec le réseau secondaire.

3° — **Modèle 12.602<sup>M</sup>**. — Etiquette bulle avec impression de la gare destinataire et de l'indice complet de lotissement, ainsi que, s'il y a lieu, du réseau ou pays destinataire et du point frontière ou du point de transit avec un réseau secondaire.

**Article 2. — Etiquettes ordinaires pour wagons conditionnels de détail P.V. (local ou transbordement).**

1° — **Modèle 12.650<sup>M</sup>.** — Etiquette jaune bouton d'or, passe-partout, portant dans le cadre « Lotissement », l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire.

2° — **Modèle 12.651<sup>M</sup>.** — Etiquette jaune bouton d'or semi-passe-partout.

Cette étiquette est passe-partout quant à la destination, mais elle porte imprimé :

- soit l'indice complet de lotissement,
- soit l'indice de lotissement moins la lettre.

Cette étiquette peut également porter l'indication imprimée d'un réseau secondaire destinataire et du point de transit correspondant.

3° — **Modèle 12.652<sup>M</sup>.** — Etiquette jaune bouton d'or avec impression de l'indice de lotissement et de certaines rubriques : provenance, destination, etc...

L'établissement de ces étiquettes, pour des cas bien déterminés, doit être autorisé par le Service Central du Mouvement.

**Article 3. — Etiquettes pour wagons vides.**

L'Article 14 de l'Instruction Générale sur le Lotissement rappelle les conditions d'étiquetage des wagons vides.

Les étiquettes utilisées à cet effet sont les suivantes :

1° — *Étiquettes bulles "Vide en Répartition"*.

a) **Modèle 12.640<sup>M</sup>.** — Etiquette passe-partout portant imprimé dans le cadre « Lotissement » l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire.

(Ce modèle remplace le modèle 12.011 M. (1).

b) **Modèle 12.641<sup>M</sup>.** — Etiquette semi-passe-partout portant imprimé :  
— soit l'indice complet de lotissement,  
— soit l'indice de lotissement moins la lettre.

c) **Modèle 12.642<sup>M</sup>.** — Etiquette portant imprimés la destination et l'indice de lotissement.

2° — *Étiquettes vertes "Vide envoyé en garage"*.

a) **Modèle 12.643<sup>M</sup>.** — Etiquette passe-partout portant imprimé dans le cadre « Lotissement » l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire.

(Ce modèle remplace le modèle 12.012 M. (1).

b) **Modèle 12.644<sup>M</sup>.** — Etiquette semi-passe-partout portant imprimé :  
— soit l'indice complet de lotissement,  
— soit l'indice de lotissement moins la lettre.

c) **Modèle 12.645<sup>M</sup>.** — Etiquette portant imprimés la destination et l'indice de lotissement.

(1) Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 14 de l'Instruction Générale Mouvement — Transports N° 37 du 17 décembre 1940 est à rectifier à la plume comme suit :

« Les wagons vides isolés doivent être munis d'étiquettes 12.640 M (bulles) ou 12.643 M (vertes) suivant qu'il s'agit, ... etc.

**Article 4. — Placards et papillons de lotissement.**

1° — *Placards de lotissement.* — **Modèle 12.784<sup>M</sup>.**

Le placard de lotissement a les mêmes dimensions que le cadre de lotissement des étiquettes de wagons et porte imprimé l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire d'un wagon.

On colle le placard de lotissement sur le cadre lotissement des étiquettes de wagons dans les cas suivants :

- utilisation d'étiquettes ancien modèle jusqu'à épuisement des stocks;
- utilisation d'étiquettes spéciales de wagons pour certains transports quand il n'a pas été créé de modèles comportant les chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5;
- quant une gare se trouve exceptionnellement démunie d'étiquettes passe-partout 12.600 M, 12.640 M ou 12.650 M, pour une Région destinataire quelconque; elle colle alors le placard de lotissement correspondant à cette Région sur une étiquette, dont le chiffre est caractéristique d'une autre région, après avoir annulé le chiffre de l'étiquette par une croix au crayon bleu.

2° — *Papillons de lotissement.*

a) papillon modèle 12.784<sup>1M</sup> portant un groupe de 2 chiffres;

b) papillon modèle 12.784<sup>2M</sup> portant une lettre de l'alphabet.

Ces papillons sont utilisés dans les conditions fixées par l'Instruction Générale — Mouvement — Transports N° 37 du 17 décembre 1940 sur le Lotissement.

**Article 5. — Conditions de demandes d'étiquettes autres que les étiquettes passe-partout.**

Chacun des modèles d'étiquettes 12.601 M — 12.602 M — 12.641 M — 12.642 M — 12.644 M — 12.645 M — 12.651 M — 12.652 M semi-passe-partout ou à rubriques imprimées ne doit être demandé par une gare que si elle justifie l'utilisation de 200 exemplaires au moins par mois, correspondant à l'étiquetage de 100 wagons.

Les gares adressent à leurs Arrondissements les demandes de ces étiquettes en joignant à chaque demande une étiquette du modèle voulu dont les indications à imprimer sont soigneusement remplies. Les Arrondissements vérifient l'exactitude des mentions à imprimer.

Les demandes identiques émanant de diverses gares doivent autant que possible être groupées dans le but de passer des commandes dont l'importance permette d'abaisser le prix d'impression des étiquettes.

**Article 6. — Etiquettes imprimées par les expéditeurs.**

Il est loisible aux expéditeurs, pour les wagons P.V., de faire imprimer à l'avance, sur des étiquettes rigoureusement conformes au modèle réglementaire (format, couleur, rubriques, etc...) les indications relatives à leurs transports (notamment les noms de l'expéditeur, du destinataire, l'adresse du destinataire, la nature de la marchandise); cette faculté est toutefois limitée aux étiquettes à destination imprimée.

Les mentions de destination, d'acheminement sont rédigées sous le contrôle de la gare; le modèle d'étiquette et son libellé doivent être soumis, avant tirage, au Chef d'Arrondissement, qui les vérifie et autorise l'impression par l'intéressé, à moins que celui-ci ne demande au Chemin de fer de s'en charger.

Ces étiquettes sont alors utilisées comme étiquettes de service.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

# INSTRUCTION GÉNÉRALE

## *EXTRAIT* à l'usage des gares

**EX 46 b**

**CHAPITRE 2**  
**§ 2**

*Paris, le 17 décembre 1940.*

## **LOTISSEMENT**

### **Instructions pour l'étiquetage et l'acheminement des transports P.V. par wagons complets**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941, le nouveau régime de lotissement (étiquetage et acheminement des wagons P.V.) appliqué sur les Régions de l'Est et du Nord depuis le 6 octobre 1940 sera étendu à l'ensemble de la S.N.C.F.

### **I. — RÈGLES DU NOUVEAU RÉGIME DE LOTISSEMENT ET D'ACHEMINEMENT P.V.**

#### **Article 1. — Zone de lotissement.**

Chaque gare ou établissement recevant du trafic P.V. par wagons complets est classé en tant que point de destination dans une zone géographique dite « **Zone de lotissement** » constituée par des gares groupées autour d'un triage ou d'une gare importante.

#### **Article 2. — Indice de lotissement.**

Une zone de lotissement est désignée par un indice appelé « **Indice de lotissement** ».

L'indice de lotissement d'une gare déterminée est toujours le même et ne dépend pas du sens de l'arrivée des wagons. Par suite, l'indice de lotissement ne correspond pas nécessairement à la gare de dernière escale.

Le rôle de l'indice de lotissement est de permettre d'orienter le wagon au départ et dans les gares d'escale éloignées de sa destination jusqu'au moment où le wagon approchant de celle-ci, il devient nécessaire pour les gares d'escale de consulter le nom de la gare destinataire pour acheminer le wagon.

**Article 3. — Signification et emploi des " Indices de lotissement ".**

Exception faite des wagons considérés comme « hors lotissement » faisant l'objet de l'art. 13, tout wagon P.V. chargé (1) doit recevoir sur ses étiquettes, par les soins de la gare expéditrice (2) l'indice de lotissement correspondant à la gare destinataire de ce wagon.

Cet indice qui doit figurer dans la case « LOTISSEMENT » de l'étiquette comprend 3 chiffres suivis d'une lettre, disposés de la façon suivante :

**347c**

Le 1<sup>er</sup> chiffre qui se détache en gros caractère est celui qui dans l'organisation de la S.N.C.F. caractérise chaque Région :

- 1 Région de l'Est,
- 2 Région du Nord,
- 3 Région de l'Ouest,
- 4 Région du Sud-Ouest,
- 5 Région du Sud-Est.

Les 2 chiffres qui suivent forment un nombre qui, dans chaque Région, caractérise une « Zone de lotissement ».

Exemples de désignation de zones de lotissement :

Région de l'Est, la zone de Châlons-sur-Marne est désignée par	<b>1</b>	<b>32</b>
Région du Nord, la zone de Creil	— d° —	<b>2</b> 71
Région de l'Ouest, la zone de Rennes	— d° —	<b>3</b> 75
Région du Sud-Ouest, la zone de Périgueux	— d° —	<b>4</b> 17
Région du Sud-Est, la zone de Miramas	— d° —	<b>5</b> 87

La lettre, de dimensions plus petites que les deux chiffres qui la précèdent, sert à différencier à l'intérieur d'une zone de lotissement, un groupe de gares désignées par ce même symbole. Cette lettre évite d'avoir à désigner en clair le nom de chacune des gares ainsi groupées.

**Article 4. — Définition des lots.**

a) Un « Lot » est un groupe de wagons constitué par une gare A pour une autre gare B, avec des véhicules porteurs de certains indices déterminés.

Un lot est désigné par le nom de la gare destinataire de ce lot et non par un indice de lotissement.

*Exemple : Lot Le Mans et non lot 375.*

(1) Pour les wagons vides, voir art. 14.

(2) Pour les wagons entrant sur la S.N.C.F. les gares frontalières et les gares de contact avec les Compagnies Secondaires sont considérées comme « gares expéditrices », excepté si, s'agissant de wagons à voie normale venant d'une Compagnie Secondaire française, celle-ci applique les prescriptions S.N.C.F. relatives au Lotissement et à l'Étiquetage.

b) En outre, la gare de formation d'un lot doit également être indiquée pour désigner un lot quand cette précision est nécessaire.

*Exemple : Lot Villeneuve formé par Ambérieu.*

La composition d'un lot est exprimée au moyen des indices de lotissement portés par les wagons à incorporer dans ce lot.

*Exemple : Composition du lot Conflans-Jarny formé par Châlons-sur-Marne :*  
162 — 163 — 182 à 185

**Article 5. — Zone de destinations.**

On appelle « Zone de destinations » d'une gare A l'ensemble des gares auxquelles la gare A est à même de faire parvenir des wagons sans escale.

**Article 6. — Principe d'acheminement des wagons.**

Lorsqu'une gare quelconque, qu'elle soit gare expéditrice ou gare d'escale, a un wagon à acheminer, c'est essentiellement au vu de l'indice de lotissement figurant sur ses étiquettes et abstraction faite du nom de sa destination, qu'elle doit l'orienter; ce n'est que vers la fin du parcours qu'il est nécessaire de se reporter au nom même du point de destination.

## II. — DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Les gares ouvertes au service de la P.V. par wagons complets disposent des documents d'exécution suivants :

**Article 7. — 1°) Nomenclature de lotissement.**

La nomenclature de lotissement est un tableau à deux colonnes sur lequel figurent, dans la 1<sup>re</sup> colonne, les différentes gares et garages de la S.N.C.F. rangés par ordre alphabétique, et dans la deuxième colonne, l'indice de lotissement. L'annexe I donne le modèle d'une page de la nomenclature.

**Article 8. — 2°) Tableau d'acheminement.**

Ce tableau comporte une première colonne dans laquelle on range par ordre numérique les indices de lotissement ou les groupes d'indices. Dans la deuxième colonne on trouve le nom de la première gare d'escale sur laquelle doivent être envoyés les wagons portant l'indice indiqué dans la première colonne.

Dans le cas où le wagon ne doit plus faire d'escale et peut atteindre directement sa destination, on indique dans la deuxième colonne « gares destinataires ».

L'annexe II donne un modèle de tableau d'acheminement d'une gare expéditrice de wagons.

**Article 9. — 3°) Livret d'affectation des trains de marchandises directs.**

Ce livret indique pour chaque train :

- son numéro,
- son parcours,
- le nom des gares dans lesquelles le train prend et laisse des wagons,
- les particularités relatives au service du train.

L'annexe III donne un modèle de page d'un Livret d'affectation des trains de marchandises.

**Article 10. — 1°) Tableau d'enlèvement.**

Ce tableau renseigne la gare sur la constitution des lots qu'elle a à former, les gares de prochaine escale ou les gares destinataires sur lesquelles ces lots doivent être dirigés et les trains qui doivent les enlever.

Le tableau d'enlèvement comprend 2 parties :

- l'une donnant la composition des lots correspondant aux gares de prochaine escale vers lesquelles sont acheminés les wagons,
- l'autre réservée à la désignation des gares destinataires vers lesquelles sont acheminés les wagons dans la zone de destinations.

Les annexes IV et V donnent un modèle de tableau d'enlèvement.

NOTA. — Il n'est pas remis de tableau d'enlèvement aux gares dont les conditions de desserte sont très simples. Le tableau d'acheminement suffit pour renseigner les agents de ces gares sur l'orientation à faire suivre à ces wagons.

L'annexe VI donne un modèle d'un tel tableau d'acheminement.

**III. — SUCCESSION DES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES POUR ÉTIQUETER, ORIENTER ET ACHÉMINER UN WAGON**

**Article 11. — Préparation des étiquettes des wagons chargés autres que ceux considérés comme " Hors lotissement ".**

*1°) Wagons expédiés par une gare S. N. C. F. à destination d'une gare S. N. C. F.*

Indépendamment des collections d'étiquettes imprimées — lorsque l'importance du trafic le justifie (et qui comportent, soit simplement un indice complet, soit à la fois un indice et un nom de gare) — les gares possèdent 5 jeux d'étiquettes passe-partout modèle 12.600 M, portant dans la case « Indice de lotissement » l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire (1).

Les gares disposent en outre de papillons portant :

- les uns, un groupe de deux chiffres,
- les autres, une lettre de l'alphabet.

Un agent du bureau P.V. cherche sur la nomenclature de lotissement l'indice de lotissement correspondant à la gare destinataire du wagon et l'inscrit au crayon bleu et en chiffres très lisibles dans l'angle inférieur droit de la déclaration d'expédition. Cet indice doit être reproduit sur la feuille de chargement, à l'emplacement réservé à cet effet.

L'agent préposé à l'étiquetage (2) colle sur les étiquettes, choisies parmi celles qui portent le chiffre indice de la Région destinataire, les papillons nécessaires pour former l'indice complet de lotissement de la gare destinataire. Le cas échéant, cet agent utilise des étiquettes portant tout imprimé soit l'indice de lotissement, soit l'indice de lotissement et le nom de la gare destinataire.

Le nom des gares de contact entre Régions ne doivent plus figurer sur la feuille de chargement et sur les étiquettes des wagons.

(1) Provisoirement et jusqu'à épuisement des stocks d'étiquettes passe-partout actuelles, le chiffre caractéristique de la Région destinataire sera imprimé sur des placards de lotissement qui seront collés sur le cadre « Lotissement » de ces étiquettes.

(2) Cet agent est muni d'un exemplaire de la « Nomenclature de lotissement » lui permettant de vérifier, le cas échéant, l'indice porté sur la feuille de chargement.

*2°) Wagons en provenance de l'étranger ou d'un Réseau Secondaire et à destination d'une gare S.N.C.F.*

Pour les wagons en provenance de l'étranger ou d'un Réseau Secondaire, les gares frontières ou de transit avec les Réseaux Secondaires sont considérées comme gares expéditrices. Les agents de ces gares procèdent comme il est indiqué au 1° ci-dessus, en ce qui concerne l'inscription de l'indice de lotissement sur la feuille de chargement et la préparation des étiquettes de wagons; il n'est fait d'exception à ces prescriptions que pour les wagons à voie normale, en provenance d'un Réseau Secondaire, lorsque celui-ci applique les prescriptions S.N.C.F. relatives au Lotissement et à l'Étiquetage.

*3°) Wagons expédiés à destination d'une gare étrangère ou d'une gare d'un Réseau Secondaire.*

Les wagons P.V. à destination : soit d'un Réseau étranger, soit d'un Réseau secondaire, doivent toujours être acheminés de façon à pénétrer sur ces Réseaux par le point frontière ou le point de transit revendiqué par l'expéditeur, ou à défaut :

- en trafic international, par le point frontière résultant de l'application de l'art. 10 de la C.I.M.,
- en trafic avec les Réseaux secondaires, par le point de transit résultant de l'application des tarifs.

Le nom du point frontière doit être porté sur les étiquettes ainsi que sur la feuille de chargement du wagon à la rubrique prévue à cet effet. En outre, l'indice de lotissement à porter dans le cadre lotissement est celui correspondant à ce point frontière ou à ce point de transit.

*4°) Wagons expédiés par les embranchements particuliers et par certains établissements de la S.N.C.F. (Ateliers, Dépôts, etc...).*

D'une façon générale, l'indice de lotissement de tout wagon expédié d'un embranchement particulier ou d'un établissement S.N.C.F. doit être déterminé et porté sur les étiquettes par la gare expéditrice.

Dans quelques cas particuliers de grands embranchements ou établissements S.N.C.F., ce travail peut être fait par l'embranché ou l'établissement S.N.C.F., mais la gare doit vérifier fréquemment l'exactitude des indices apposés dans ces conditions.

Les embranchements et établissements S.N.C.F. bénéficiant de ce régime sont désignés par la Division du Mouvement sur proposition des Arrondissements.

**Article 12. — Orientation et acheminement des wagons.**

Pour acheminer un wagon soit au départ d'une gare expéditrice, soit au départ d'une gare d'escale, il convient tout d'abord de lire l'indice de lotissement inscrit sur les étiquettes de ce wagon puis de consulter le tableau d'acheminement de la gare où se trouve le wagon.

Deux cas peuvent se présenter :

- 1° — le tableau d'acheminement indiqué vis-à-vis de l'indice de lotissement la gare de prochaine escale sur laquelle le wagon est à diriger et par conséquent le lot dans lequel le wagon doit être incorporé.
- 2° — le tableau d'acheminement indique, vis-à-vis de l'indice de lotissement « gares destinataires ». Il est alors nécessaire, pour acheminer le wagon, de lire le nom de la gare destinataire sur l'étiquette et de consulter le Tableau d'enlèvement.

Les conditions d'acheminement du wagon, son incorporation dans un train déterminé, les particularités de classement, etc... sont données par le tableau d'enlèvement et le Livret d'Affectation des trains.

#### IV. — ACHEMINEMENT DES WAGONS CONSIDÉRÉS COMME HORS-LOTISSEMENT

##### Article 13.

Sont considérés comme « Hors Lotissement » et ne doivent pas avoir d'indice de lotissement sur leurs étiquettes :

- 1° — les wagons faisant l'objet d'un transport exceptionnel pour lesquels des instructions spéciales indiquent l'itinéraire à suivre, qui est parfois différent de l'itinéraire normal d'acheminement;
- 2° — les wagons chargés, acheminés par trains complets aux conditions du tarif P.V. 29 chapitre XIII. Les itinéraires de ces trains, leur tonnage, les marches empruntées, leurs dates de circulation, etc... font l'objet d'instructions spéciales (1);
- 3° — les wagons réguliers d'affectation de détail P.V. dont la nomenclature et l'acheminement figurent aux livrets I et II pour le transport des colis de détail P.V.

Les wagons conditionnels « local » ou « transbordement » doivent par contre recevoir sur leurs étiquettes, les indices de lotissement correspondant à leur destination. Les gares d'escale doivent acheminer ces wagons comme elles acheminent un wagon régulier d'affectation de détail P.V. ayant même destination ou même prochaine escale.

#### V. — ACHEMINEMENT DES WAGONS VIDES

##### Article 14.

L'acheminement des wagons vides s'effectue dans les conditions prévues par l'art. 29 de l'Instruction Générale — Mouvement — Transports n° 22 du 16 mars 1940 sur la répartition du Matériel à Marchandises.

Il est rappelé que les wagons vides expédiés en trains complets d'une gare de rassemblement à un centre de consommation, à une gare de répartition ou à une gare de contact entre 2 Régions sont dispensés d'étiquetage.

Les wagons vides isolés doivent être munis d'étiquettes 12.011 M (bulle) ou 12.012 M (vertes) suivant qu'il s'agit de « vides en répartition » ou de « vides envoyés en garage ».

Le cadre de lotissement de ces étiquettes doit être rempli dans les mêmes conditions que pour les wagons chargés. Cependant quand une gare expédie des wagons vides pour des gares comprises dans sa « Zone de destinations », comme c'est fréquemment le cas, elle est dispensée par mesure de simplification, de coller les papillons « Indice de lotissement » et se contente de rayer au crayon bleu le cadre de lotissement de 2 barres en diagonales.

(1) Livret L.T.C. en ce qui concerne les transports qui s'effectuent suivant un programme périodique.

## VI. — WAGONS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

### Article 15.

Toute gare ayant un wagon en situation irrégulière (wagon non pourvu d'étiquettes, wagon pourvu d'étiquettes portant un indice de lotissement erroné, etc...) doit opérer de la façon suivante :

Elle examine, d'après les écritures, si la destination écrite sur l'étiquette est conforme à la destination réelle du véhicule, à défaut, elle procède d'urgence aux recherches utiles en vue de déterminer cette destination. Puis elle opère exactement comme si ce wagon était expédié par elle même : elle recherche l'indice de lotissement correct de la gare destinataire et refait l'étiquette.

## VII. — MESURES D'ORDRE

### Article 16.

La présente instruction abroge les documents suivants :

#### Région de l'EST.

- Instruction de Service — Série Mouvement Ex. — Sous-Série Transports n° 70 du 10 septembre 1940 sur l'Acheminement des transports P.V. par wagons complets (art. 1 à 18, 20 à 23, 27 à 30).
- Circulaire n° 1 du 30 septembre 1940 et Circulaire n° 2 du 6 novembre 1940 pour l'application des prescriptions de l'Instruction de Service — Série Mouvement Ex. — Sous-Série Transports n° 70 du 10 septembre 1940.
- Avis transports n° 93 du 27 septembre 1940 sur le lotissement P.V.
- Toutes les nomenclatures de lotissement P.V.

#### Région du NORD.

- Tableaux donnant le numéro de zone des wagons au départ des gares de la Région du Nord à destination des gares de la Région de l'Ouest dont l'itinéraire s'établit normalement via Epluches, Achères : A. — zone 37. Achères, B. — zone 38. Trappes. (SH n° 16.163 du 15 novembre 1938).
- Tableaux donnant le numéro de zone des wagons au départ des gares de la Région du Nord à destination des gares de la Région du Sud-Ouest dont l'itinéraire d'acheminement s'établit normalement via Le Bourget-Juvisy (Ex. N. m. du 25 février 1940. SH n° 16.503).
- Avis de Service — Série M — trains n° 18 — 3° subdivision n° 5.024 du 22 février 1940 (Trains de pénétration entre la Région du Nord et les Régions du Sud-Ouest-via Juvisy-et de l'Ouest-via Achères-et vice-versa).
- Avis de Service — Série M — trains n° 19 Ex. N. m/m 9 n° 5.040 du 23 février 1940 (classement par zone des gares de la Région du Nord).
- Annexe au Tableau d'Acheminement donnant les numéros de zone et de classement Nord, l'indice de lotissement Est à faire figurer sur les étiquettes des wagons à destination des gares de la Région de l'Est (Ex. N. m/m. 9 du 9 mars 1940).
- Carnet d'Acheminement et de lotissement des wagons P.V. au départ des gares des Bassins Miniers du Nord et du Pas-de-Calais à destination de la Région de l'Est (mars 1940).

- Avis de Service, Série M — trains n° 35. Ex. N. m/m. 9 n° 5.024 du 9 mai 1940 (trains P.V. de pénétration échangés entre les Régions Est et Nord par les points de contact d'Hirson et de Laon).
- Instruction de Service — Série Mouvement Ex-Sous-Série Transports n° 16 du 21 septembre 1940 (Instructions provisoires pour l'étiquetage et l'acheminement des wagons complets : lotissement).
- Avis de Service Série M. trains n° 77. Ex. N. m/m. 9 n° 5.040 du 5 octobre 1940 (Affectation des trains de marchandises P.V.).
- Nomenclature de lotissement et classification des gares de la Région du Nord : Ex. N. m. 9 du 9 octobre 1940.
- Nomenclature de lotissement et classification des gares de la Région de l'Est : Ex. M. octobre 1940.
- Instruction de Service — Série Mouvement Ex-Sous-Série transports n° 11 du 6 mars 1939 relative à la prévision de l'acheminement des wagons circulant dans les trains de marchandises.
- Livret bleu relatif à la détermination de l'acheminement des wagons circulant dans les trains de marchandises (novembre 1938).
- Tableaux d'acheminement des titres des wagons faisant l'objet d'un acheminement prévu (Papillon rouge). Annexes I et II à ces Tableaux (18 septembre 1935).

#### **Région de l'OUEST.**

- Instruction du 1<sup>er</sup> octobre 1938 sur la direction à donner aux transports à Petite Vitesse.
- Note sur les conditions générales d'acheminement et de lotissement des wagons de marchandises de Petite Vitesse (1938).
- Carnets de lotissement Série M. modèle 474.

#### **Région du SUD-OUEST.**

- Instruction de Service N° 743 du 21 juillet 1937 relative à l'acheminement des transports P.V. par wagons complets.

#### **Région du SUD-EST.**

- Circulaire n° 12 (1899) Gares et trains relative aux transports de Petite Vitesse (art. 31 à 34 et toutes les dispositions contraires contenues dans les chapitres II et IV).
- Annexe B à la Circulaire n° 12-1899. Gares et trains.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

## NOMENCLATURE DE LOTISSEMENT

NOMS DES GARES	INDICES de LOTISSEMENT	NOMS DES GARES	INDICES de LOTISSEMENT	NOMS DES GARES	INDICES de LOTISSEMENT	
<b>A</b>		Airaines .....	2 85 D	Alteckendorf .....		
		Aire-sur-Adour .....	4 26 C	Altkirch .....		
		Airel .....	3 27 B	Alzon-Gard .....	4 63 A	
		Aire-sur-la-Lys .....	2 93 D	Alzonne .....	4 38 C	
		Airvault-Gare .....	3 88 C	Amagne-Lucquy .....	1 74 A	
		Aiserey .....	5 30 D	Amagne (Village) .....	1 74 F	
		Aisey-Villars .....	1 15 H	Amanvillers .....		
	Abancourt .....	2 87 A	Aisy .....	5 19 A	Ambazac .....	4 33 B
	Abbaretz .....	3 60 A	Aix-en-Provence .....	5 87 I	Ambérieu .....	5 93 A
	Abbeville .....	2 86 A	Aix-d'Angillon (Les) .....	4 52 B	Ambert .....	5 60 A
	Abilly .....	4 10 F	Aix-en-Othe-Villemaur .....	1 12 K	Ambleny-Fontenoy .....	2 24 D
	Ablis-Paray .....	4 03 B	Aixe-sur-Vienne .....	4 34 A	Amboise .....	4 10 B
	Ablon (Emb. Morillon et Corvol) .....	4 01 A	Aix-la-Marsalouse .....	4 56 A	Ambrières .....	3 36 A
	Ablon (sauf Emb. Morillon et Corvol) .....	4 02 A	Aix-les-Bains .....	5 92 B	Ambronay-Priay .....	5 46 D
	Aboncourt (Moselle) .....		Aizenay .....	3 61 C	Amélie-les-Bains-Palalda .....	4 42 A
	Abreschviller .....		Albarède (L') .....	4 37 B	Amiens .....	2 84 B
	Abrets-Fitilieu (Les) .....	5 94 C	Albenc (L') .....	5 72 D	Amifontaine .....	1 73 F
	Achères .....	3 04 A	Albens .....	5 92 C	Amilly .....	5 09 A
	Achiet .....	2 61 B	Albert .....	2 61 C	Amilly-Ouerray .....	3 77 A
	Acquigny .....	3 16 A	Albertville .....	5 91 F	Ammerschwihr .....	
	Adamswiller .....		Albi-Madeleine .....	4 59 B	Amplepuis .....	5 50 B
	Agde .....	4 41 C	Albi-Ville .....	4 59 B	Ampuis .....	5 69 C
	Agen .....	4 22 A	Albias .....	4 37 E	Ancemont .....	1 41 C
	Agets-St-Brice (Les) .....	3 69 B	Alençon .....	3 38 A	Ancenis .....	3 64 A
	Agonac .....	4 17 E	Alès .....	5 77 A	Ancerville-Gue .....	1 21 E
	Aguessac .....	4 61 A	Alet-les-Bains .....	4 40 B	Anché-Voulon .....	4 13 C
	Ahun .....	4 55 B	Algrange .....		Ancizes-St-G. (Les) .....	4 54 E
	Aiffres .....	3 94 A	Alixan .....	5 72 D	Ancy-le-Franc .....	5 18 C
	Aigrefeuille-le-Thou .....	3 93 E	Allanche .....	4 60 B	Ancy-sur-Moselle .....	
	Aigubelette-le-Lac .....	5 94 D	Alland'huy .....	1 74 F	Andance .....	5 75 C
	Aigubelle .....	5 91 A	Allassac .....	4 35 B	Andancette .....	5 72 C
	Aigublancbe .....	5 91 F	Allées-Marines .....	4 24 A	Andelat .....	4 60 A
	Aigueperse .....	5 52 A	Allègre .....	5 60 A	Andelot (H <sup>te</sup> -Marne) .....	1 22 C
Aigues-Mortes .....	5 81 G	Allennes-les-Marais .....	2 54 C	Andelot (Jura) .....	5 33 C	
Aigues-Vives .....	5 81 E	Allerey .....	5 42 B	Andelys (Les) .....	3 09 B	
Aiguillon .....	4 21 A	Allery .....	2 85 D	Andigné .....	3 69 C	
Aigurande (Indre) .....	4 32 F	Alles-sur-Dordogne .....	4 18 C	Andilly .....	1 14 B	
Aillevillers .....	1 23 E	Allex-Grâne .....	5 72 E	Andilly-St-Ouen .....	3 62 B	
Ailly-sur-Noye .....	2 81 B	Alleyras .....	5 58 B	Andrest .....	4 26 B	
Ailly-sur-Somme .....	2 85 B	Allibaudière .....	1 12 B	Andrezieux .....	5 62 A	
Aimargues .....	5 81 F	Allichamps .....	1 21 C	Andrézy-Chanteloup .....	3 08 D	
Alme .....	5 91 F	Allinges-Mésinges .....	5 93 G	Anduze .....	5 77 E	
Ainay-le-Vieil .....	4 53 A	Allonnes-Boisville .....	4 05 B	Anetz .....	3 64 A	
		Almenèches .....	3 33 B	Angecourt .....	1 81 F	
		Alspsach .....		Angers-Maitre-Ecole .....	3 72 D	

**TABLEAU D'ACHEMINEMENT**  
**DE LA GARE D'ANGOULÊME**

Date : 1<sup>er</sup> janvier 1941

S. N. C. F. — Mod. 1224 M.

INDICES DE LOTISSEMENT	GARES SUR LESQUELLES sont acheminés les wagons	INDICES DE LOTISSEMENT	GARES SUR LESQUELLES sont acheminés les wagons
Tous les 100 et 200	St-Pierre-des-Corps	433 à 442	Coutras
301 à 361	St-Pierre-des-Corps	451 à 453	St-Pierre-des-Corps
362, 363	Saintes	454 A à E.H.I.	
364 A, B.	St-Pierre-des-Corps	454 F.G.	Coutras
364 C	Poitiers	455 à 463	
366 à 386 (sauf 372 B)	St-Pierre-des-Corps	501 à 558	St-Pierre-des-Corps
372 B	Poitiers	559	Coutras
388 à 395 (sauf 393 D.F.)	Saintes	560 à 570	St-Pierre-des-Corps
393 D	Poitiers	571 à 590	Coutras
393 F	Ruffec	591 à 594	St-Pierre-des-Corps
397 A.B.	Saintes		
397 C à G.	Gares destinataires		
398 (sauf B)	St-Mariens-St-Yzan		
398 B	Gares destinataires		
399	Coutras		
401 à 410 (sauf E.F.G.)	St-Pierre-des-Corps		
410 E.F.G.	Poitiers		
411 A	St-Pierre-des-Corps		
411 B.C. — 412	Poitiers		
413 A.B.F.G. — 414	Gares destinataires		
413 C	St-Saviol		
413 D	Ruffec		
413 E	Gares destinataires		
415	Coutras		
416 à 426	St-Pierre-des-Corps		
431 — 432	St-Pierre-des-Corps		

AFFECTATION DES TRAINS RÉGULIERS DIRECTS

DÉSIGNATION du TRAIN 1	PARCOURS		GARES ou le train prend des wagons 4	GARES ou le train laisse des wagons 5	PARTICULARITÉS DU SERVICE DU TRAIN 6
	ORIGINE 2	TERMINUS 3			
BC. 110 <sup>(1)</sup>	Blainville-Triage	Châlons-Triage	Blainville Lérouville Revigny	Lérouville Revigny Châlons	(1) Via Lignes 27-1.
BI. 117 <sup>(1)</sup>	Blainville-Triage	Gray	Blainville Mirecourt Epinal Vesoul	Mirecourt Epinal Vesoul Gray	(1) Via Lignes 27-14-16-16 <sup>2</sup> -40-49.
BT. 124 <sup>(1)</sup>	Blainville-Triage	Troyes- Chapelle- St-Luc	Blainville Neufchâteau Langres	Neufchâteau Langres Troyes	(1) Via Lignes 27-15-40.
BV. 118 <sup>(1)</sup>	Blainville-Triage	Pantin- Bobigny	Blainville	Pantin	(1) Via Lignes 27-15-24-10-40.
CB. 101 <sup>(1)</sup>	Châlons-Triage	Blainville-Triage	Châlons Revigny Lérouville Toul	Revigny Lérouville Toul Blainville	(1) Via Lignes 1-27.
CV. 114 <sup>(1)</sup>	Châlons-Triage	Pantin- Bobigny	Châlons Epernay-Cumières Sézanne	Epernay-Cumières Sézanne Pantin	(1) Via Lignes 1-44-41. Classement au départ de Châlons Sézanne   Pantin   Epernay →
CZ. 117	Châlons-Triage	St-Dizier Clos- St-Jean	Châlons	Saint-Dizier	
DV. 126	Belfort	Pantin- Bobigny	Belfort Vesoul Langres Chaumont Troyes	Vesoul Langres Chaumont Troyes Pantin	

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

# TABLEAU D'ENLÈVEMENT

1<sup>re</sup> PartieDate : 1<sup>er</sup> janvier 1941

## DE LA GARE D'ARLES

S.N.C.F. — Mod. N° 1222 M

GARES D'ESCALES vers lesquelles sont acheminés les wagons	COMPOSITION DES LOTS	TRAINS D'ACHEMINEMENT			OBSERVATIONS
		Numéros	Régime de marche	Heures de départ	
Avignon .....	569 C, 572 E, 573 A à 574 D, 574 F et G, 575 C à 576 E.	7030	Régulier direct	5 h. 30	
Miramas .....	572 G à I, 587 A à 589 I, 590 E.	5731	Régulier direct	21 h. 10	
Nîmes .....	362, 393 à 399, 412, 414 à 426, 432 à 442, 457 à 463, 555 A à 560 A, 565 A, 577 A à 581 B, 581 E, 581 G et H, 582 A à 585 B.	9810	Régulier omnibus	9 h. 40	
Portes-Triage .....	Tous les 100, Tous les 200, 301 à 361, 363 à 392, 401 à 411, 413, 427 à 431, 443 à 456, 501 à 554, 560 B à 564 F, 565 B à 569 B, 570 A à 572 D, 572 F, 575 A et B, 590 A à 590 D, 591 A à 594 E.	7030	Régulier direct	5 h. 30	
Tarascon .....	581 C et D, 581 I.	9810	Régulier omnibus	9 h. 40	

# TABLEAU D'ENLÈVEMENT

2<sup>me</sup> Partie

**ANNEXE V**

Date : 1<sup>er</sup> janvier 1941

## ZONE DE DESTINATIONS D'ARLES

S.N.C.F. — Mod. N° 1223 M

GARES DESTINATAIRES vers lesquelles sont acheminés les wagons dans la zone de destinations	TRAINS D'ACHEMINEMENT			OBSERVATIONS
	Numéros	Régime de marche	Heures de départ	
Mas-Thibert .....	9897 ou 9899	Régulier omnibus — d° —	7 h. 10 ou 14 h. 00	
La Porcelette .....	— d° —	— d° —	— d° —	
Port-St-Louis-du-Rhône .....	— d° —	— d° —	— d° —	
Raphèle .....	9803	Régulier omnibus	13 h. 15	
St-Martin-de-Crau .....	— d° —	— d° —	— d° —	
Trinquetaille .....	9895	Régulier omnibus	7 h. 00	
La Furanne .....	— d° —	— d° —	— d° —	
St-Gilles .....	— d° —	— d° —	— d° —	
Gallician .....	— d° —	— d° —	— d° —	

**TABLEAU D'ACHEMINEMENT  
DE LA GARE DE DOUE-LA-FONTAINE**

Date : 1<sup>er</sup> janvier 1941

S. N. C. F. — Mod. 1224 M.

INDICES DE LOTISSEMENT	GARES SUR LESQUELLES sont acheminés les wagons	INDICES DE LOTISSEMENT	GARES SUR LESQUELLES sont acheminés les wagons
<b>ZONE DE DESTINATIONS</b>			
301 à 361 B	Angers-St-Laud	364 B	La Possonnière
361 c à 362	Montreuil-Bellay		Chalonnnes
363	Chalonnnes		Beaulieu-St-Lambert
364 A	Angers-St-Laud		Chaufonds-sur-Layon
364 B et 364 c	Gares destinataires	364 c	Faye-Chauzé
366 à 372 A	Angers-St-Laud		Rablay
372 B et 372 D	Gares destinataires		St-Aubin-de-Luigné
372 c	Angers-St-Laud		Thouarcé-Ville
372 E à 381	Angers-St-Laud		Perray-Jouannet
382 à 385	Montreuil-Bellay		Juigné-sur-Melaine
386 à 388 A	Angers-St-Laud		La Pyramide
388 B à 399	Montreuil-Bellay		Quincé-Brissac
Tous les 100.	Angers-St-Laud	372 B	Thouarcé-Bonnezeau
Tous les 200	Angers-St-Laud		Martigné-Briand
Tous les 400	Angers-St-Laud		St-Georges-sur-Layon
sauf : 403 c			Vaudelnay-Puy-Notre-Dame (Le)
411			Verchers-Baugé (Les)
413 à 416 D			Angers-Maitre-Ecole
417 et 418	Montreuil-Bellay	372 D	
421 F			
434			
435 F			
Tous les 500	Angers-St-Laud		

Brevet à coller sur la partie correspondante de la  
Nofe Générale Série M Transports IV A13, du 17 dé-  
cembre 1940

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**  
**M**

# INSTRUCTION GÉNÉRALE

*Il a été publié de cette Instruction un Extrait à l'usage des gares.*

*Paris, le 17 décembre 1940.*

**EX 46 b**

**CHAPITRE 2**  
**§ 2**

## LOTISSEMENT

**Acheminement des transports P. V. par wagons complets**

### S O M M A I R E

- ARTICLE 1. — **Définition et objet du lotissement.**
- ARTICLE 2. — **Zones et indices de lotissement.**
- ARTICLE 3. — **Constitution de l'Indice de lotissement.**
- ARTICLE 4. — **Signification et emploi des Indices de lotissement.**
- ARTICLE 5. — **Nomenclature de lotissement.**
- ARTICLE 6. — **Définition des lots.**
- ARTICLE 7. — **Zone de destinations.**
- ARTICLE 8. — **Etiquetage des wagons.**
- ARTICLE 9. — **Acheminement des wagons — Tableaux d'acheminement.**
- ARTICLE 10. — **Livrets d'affectation des trains de marchandises.**
- ARTICLE 11. — **Tableaux d'enlèvement.**
- ARTICLE 12. — **Documents d'exécution des petites gares.**
- ARTICLE 13. — **Recueil des tableaux d'acheminement et des tableaux d'enlèvement.**
- ARTICLE 14. — **Acheminement des wagons considérés comme Hors lotissement.**
- ARTICLE 15. — **Acheminement des wagons vides.**
- ARTICLE 16. — **Mesures d'ordre.**

## LOTISSEMENT

### Article 1<sup>er</sup>. — Définition et objet du lotissement.

L'acheminement d'un wagon d'une station quelconque à une autre station quelconque, comporte dans le cas le plus général trois phases :

- le wagon part d'abord de la station expéditrice par un train, le plus souvent omnibus P.V., qui le conduit à une gare de triage (ou point de bifurcation d'une certaine importance);
- puis le wagon est acheminé, généralement par trains P.V. directs, de cette gare de triage (ou point de bifurcation) à une gare similaire voisine du point de destination, après avoir subi, suivant les cas, une ou plusieurs escales;
- enfin, cette gare le dirige, en principe par train omnibus P.V., sur sa destination définitive.

Le **lotissement** est l'ensemble des prescriptions édictées dans le but d'assurer aux wagons de petite vitesse, l'acheminement le plus favorable.

Les prescriptions de lotissement concernent :

- 1°) **des règles méthodiques** pour l'orientation, le groupement et l'acheminement des wagons conformément à un plan général des transports de telle sorte que les wagons suivent le meilleur itinéraire;
- 2°) **des dispositions matérielles** établies en vue de faciliter au personnel de la gare de départ et des gares d'escale du parcours le travail d'acheminement des wagons sur leur destination.

Ces dispositions consistent à porter sur les étiquettes des wagons des inscriptions conventionnelles (chiffres et lettres) appelées « **Indices de lotissement** » qui sont moins nombreux que les noms des gares destinataires. Ces indices, très apparents, se substituent pendant la plus grande partie du trajet au nom de la gare destinataire qui n'intervient plus dès lors qu'en fin de parcours.

### Article 2. — Zones et indices de lotissement.

Chaque gare ou établissement recevant du trafic P.V. par wagons complets est classé, en tant que point de destination, dans une zone géographique dite « **Zone de lotissement** », constituée par des gares groupées autour d'un triage ou d'une gare importante.

Une zone de lotissement est désignée par un indice appelé « **Indice de lotissement** ».

L'indice de lotissement d'une gare déterminée est toujours le même et ne dépend pas du sens de l'arrivée des wagons. Par suite, l'indice de lotissement ne correspond pas nécessairement à la gare de dernière escale.

Le rôle de l'indice de lotissement est de permettre d'orienter le wagon au départ et dans les gares d'escale éloignées de sa destination jusqu'au moment où le wagon approchant de celle-ci, il devient nécessaire pour les gares d'escale de consulter le nom de la gare destinataire pour acheminer le wagon.

La détermination des zones de lotissement est effectuée par chaque Division Régionale du Mouvement qui établit, à titre de document d'études une « Classification des gares de sa Région en « Zones de lotissement ».

L'annexe I indique la forme de cette classification.

**Article 3. — Constitution de l'Indice de Lotissement.**

Un indice de lotissement est constitué par un ensemble de quatre symboles conventionnels — trois chiffres et une lettre — destinés à figurer sur les étiquettes des wagons en gros caractères pour en faciliter la lecture.

Le premier de ces symboles est celui qui, dans l'organisation de la S.N.C.F., caractérise chaque Région :

- 1 Région de l'Est,
- 2 Région du Nord,
- 3 Région de l'Ouest,
- 4 Région du Sud-Ouest,
- 5 Région du Sud-Est.

Les deux chiffres qui suivent forment un nombre qui, dans chaque Région, caractérise une « Zone de lotissement ».

Exemples de désignation de zones de lotissement :

Région de l'Est	— Zone de Châlons-sur-Marne est désignée par	<b>1</b>	<b>32</b>
Région du Nord	— » de Creil — d° —	<b>2</b>	<b>71</b>
Région de l'Ouest	— » du Mans — d° —	<b>3</b>	<b>75</b>
Région du Sud-Ouest	— » de Périgueux — d° —	<b>4</b>	<b>17</b>
Région du Sud-Est	— » de Miramas — d° —	<b>5</b>	<b>87</b>

Le 4<sup>e</sup> symbole est une lettre majuscule de dimension plus petite que les deux chiffres qui la précèdent.

Cette lettre sert à différencier à l'intérieur d'une zone de lotissement un groupe de gares désignées par ce même symbole; elle évite d'avoir à désigner en clair le nom de chacune des gares ainsi groupées.

**Article 4. — Signification et emploi des « Indices de Lotissement ».**

Exception faite des wagons considérés comme « hors lotissement » et faisant l'objet de l'art. 14, tout wagon chargé (1) doit recevoir sur ses étiquettes, par les soins de la gare expéditrice (2) l'indice de lotissement correspondant à sa gare de destination.

Lorsqu'une gare quelconque, qu'elle soit gare expéditrice ou gare d'escale, a un wagon à acheminer, c'est essentiellement au vu de l'indice de lotissement figurant sur

(1) Pour les wagons vides, voir art. 15.

(2) Pour les wagons entrant sur la S.N.C.F., les gares frontières et les gares de contact avec les Compagnies Secondaires, sont considérées comme « gares expéditrices » excepté si, s'agissant de wagons à voie normale venant d'une Compagnie Secondaire Française, celle-ci applique les prescriptions S.N.C.F. relatives au Lotissement et à l'Étiquetage.

ses étiquettes, et abstraction faite du nom de sa destination, qu'elle doit l'orienter ; ce n'est que vers la fin du parcours qu'il est nécessaire de se reporter au nom même du point de destination.

**Article 5. — Nomenclature de lotissement.**

La « Nomenclature de lotissement » est un tableau à deux colonnes sur lequel figurent, dans la première colonne, les différentes gares et garages de la S.N.C.F. rangés par ordre alphabétique et, dans la deuxième colonne, l'indice de lotissement. L'Annexe II donne le modèle d'une page de la Nomenclature.

**Article 6. — Définition des lots.**

a) Un « Lot » est un groupe de wagons constitué par une gare A pour une autre gare B, avec des véhicules porteurs de certains indices déterminés.

Un lot est désigné par le nom de la gare destinataire de ce lot et non par un indice de lotissement.

*Exemple : lot Le Mans et non lot 375.*

b) En outre la gare de formation d'un lot doit également être indiquée pour désigner un lot quand cette précision est nécessaire.

*Exemple : lot Villeneuve formé par Ambérieu.*

La composition d'un lot est exprimée au moyen des indices de lotissement portés par les wagons à incorporer dans ce lot.

*Exemple : Composition du lot Conflans-Jarny formé par Chdons-sur-Marne :*

162 — 163 — 182 à 185.

**Article 7. — Zone de destinations.**

On appelle « Zone de destinations » d'une gare A l'ensemble des gares auxquelles la gare A est à même de faire parvenir des wagons sans escale.

**Article 8. — Etiquetage des wagons - Inscription des indices de lotissement sur les feuilles de chargement.**

La gare expéditrice d'un wagon ayant déterminé au moyen de la nomenclature l'indice de lotissement correspondant à sa destination, doit le munir d'étiquettes réglementaires dont la préparation s'effectue de la manière suivante :

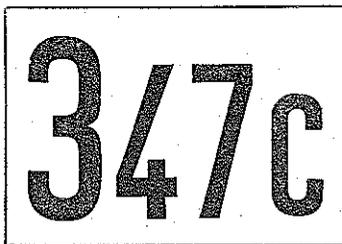
Indépendamment de collections d'étiquettes imprimées — lorsque l'importance du trafic le justifie (et qui comportent, soit simplement un indice complet, soit à la fois un indice et un nom de gare) — les gares possèdent cinq jeux d'étiquettes passe-partout portant dans la case « Indice de lotissement » l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire.

Les gares disposent en outre de papillons portant :

- les uns, un groupe de deux chiffres,
- les autres, une lettre de l'alphabet.

En collant ces papillons sur les étiquettes, on constitue l'indice complet de la gare destinataire du wagon.

Le cadre « Indice de Lotissement » se présente comme suit sur l'étiquette :



En outre, l'indice de lotissement de tout wagon doit être reproduit, au crayon bleu et en chiffres très lisibles sur sa feuille de chargement, dans le cadre réservé à cet effet.

On ne doit plus faire figurer le nom des gares de contact entre Régions sur la feuille de chargement et sur les étiquettes de wagons. Par contre, quand un wagon est à destination d'une gare appartenant à un Réseau étranger ou à une Compagnie Secondaire, le point frontière ou le point de transit revendiqué par l'expéditeur (1) doit figurer sur les étiquettes ainsi que sur la feuille de chargement du wagon, à la rubrique prévue à cet effet.

**Article 9. — Acheminement des wagons - Tableaux d'acheminement.**

Chaque gare possède un tableau appelé « Tableau d'acheminement ». Ce tableau comporte une première colonne dans laquelle on range par ordre numérique les indices de lotissement ou les groupes d'indices. Dans la deuxième colonne on trouve la première gare d'escale sur laquelle sont envoyés les wagons portant l'indice indiqué dans la première colonne.

Dans le cas où le wagon ne doit plus faire d'escale et peut atteindre directement sa destination, on indique dans la deuxième colonne « gares destinataires ».

L'Annexe III donne un modèle de tableau d'acheminement d'une gare expéditrice de wagons.

Pour acheminer un wagon, soit au départ d'une gare expéditrice, soit au départ d'une gare d'escale, il convient tout d'abord de lire l'indice de lotissement inscrit sur les étiquettes de ce wagon, puis de consulter le tableau d'acheminement de la gare où se trouve le wagon. Deux cas peuvent se présenter :

1°) le tableau d'acheminement indique, vis-à-vis de l'indice de lotissement, la gare de prochaine escale sur laquelle le wagon est à diriger et par conséquent le lot dans lequel le wagon sera incorporé,

2°) le tableau d'acheminement indique, vis-à-vis de l'indice de lotissement : « gares destinataires ». Il est alors nécessaire, pour acheminer le wagon, de lire le nom de la gare destinataire sur l'étiquette et de consulter le « Tableau d'enlèvement » dont il est question plus loin.

(1) Ou à défaut : — en trafic international, le point frontière résultant de l'application de l'art. 10 la C.I.M.

— en trafic avec les réseaux secondaires le point de transit résultant de l'application des tarifs.

**Article 10. — Livret d'affectation des trains.**

Pour permettre un acheminement rationnel des transports, les lots de wagons doivent être incorporés aux trains dans des conditions bien déterminées qui sont précisées dans des documents appelés « Livrets d'affectation des trains P.V. ».

Le Service Central du Mouvement établit le Livret d'affectation des trains inter-régionaux qui comprend les trains réguliers directs, dont l'origine est une gare gérée par une Région et le terminus une gare gérée par une autre Région.

Les Divisions Régionales du Mouvement établissent, chacune en ce qui la concerne, un Livret d'affectation des trains de marchandises directs de leur Région.

L'Annexe IV donne un modèle de page d'un Livret d'affectation des trains de marchandises.

Les Arrondissements établissent, sous le contrôle des Divisions Régionales du Mouvement, l'affectation des trains omnibus de marchandises.

**Article 11. — Tableaux d'enlèvement.**

Les tableaux d'enlèvement renseignent les gares sur la constitution des lots qu'elles ont à former, les gares sur lesquelles ces lots doivent être dirigés et les trains qui doivent les enlever.

Le tableau d'enlèvement d'une gare est établi à l'aide du tableau d'acheminement de cette gare et du Livret d'affectation des trains de marchandises. Il comprend deux parties :

- l'une donnant la composition des lots correspondant aux gares de prochaine escale vers lesquelles sont acheminés les wagons,
- l'autre réservée à la désignation des gares destinataires vers lesquelles sont acheminés les wagons dans la zone de destinations.

Les Annexes V et VI donnent un modèle de tableau d'enlèvement.

**Article 12. — Documents d'exécution des petites gares.**

Quand les conditions de desserte d'une gare sont très simples, il n'est pas indispensable de mettre à sa disposition un tableau d'acheminement et un tableau d'enlèvement. En général, le tableau d'acheminement est suffisant pour renseigner les agents sur la direction à faire suivre aux wagons. Tel est le cas de la plupart des gares desservies par un seul train omnibus dans chaque sens.

L'Annexe VII donne un modèle d'un tel tableau d'acheminement.

**Article 13. — Recueil des tableaux d'acheminement et des tableaux d'enlèvement.**

Indépendamment des documents d'exécution prévus aux art. 5, 9, 10, 11 et 12, les Arrondissements, les Inspecteurs de Circonscription de Mouvement et les Grandes Gares sont mises en possession de recueils des tableaux d'acheminement et des tableaux d'enlèvement des principales gares d'escalas ou de formation.

**Article 14. — Acheminement des wagons considérés comme « Hors Lotissement ».**

Sont considérés comme « Hors Lotissement » et ne doivent pas avoir sur leurs étiquettes d'indice de lotissement :

- 1°) les wagons faisant l'objet d'un transport exceptionnel pour lesquels des instructions spéciales indiquent l'itinéraire à suivre, qui est parfois différent de l'itinéraire normal d'acheminement;
- 2°) les wagons chargés, acheminés par trains complets aux conditions du tarif P.V. 29 chapitre XIII. Les itinéraires de ces trains, leur tonnage, les marches empruntées, leurs dates de circulation, etc... font l'objet d'instructions spéciales (1);
- 3°) les wagons réguliers d'affectation de détail P.V. dont la nomenclature et l'acheminement figurent aux livrets I et II pour le transport des colis de détail P.V.

Les wagons conditionnels « local » ou « transbordement » doivent par contre recevoir sur leurs étiquettes, les indices de lotissement correspondant à leur destination. Les gares d'escale doivent acheminer ces wagons comme elles achemineraient un wagon régulier d'affectation de détail P.V. ayant même destination ou même prochaine escale.

**Article 15. — Acheminement des wagons vides.**

L'acheminement des wagons vides s'effectue dans les conditions prévues par l'art. 29 de l'Instruction Générale Mouvement-Transports n° 22 du 16 mars 1940 sur la répartition du Matériel à Marchandises.

Il est rappelé que les wagons vides expédiés en trains complets d'une gare de rassemblement à un centre de consommation, à une gare de répartition ou à une gare de transit, sont dispensés d'étiquetage.

Les wagons vides isolés doivent être munis d'étiquettes 12.011 M (bulle) ou 12.012 (vertes) suivant qu'il s'agit de « vides en répartition » ou de « vides envoyés en garage ».

Le cadre de lotissement de ces étiquettes doit être rempli dans les mêmes conditions que pour les wagons chargés. Cependant quand une gare expédie des wagons pour des gares comprises dans sa « zone de destinations », comme c'est fréquemment le cas, elle est dispensée par mesure de simplification, de coller les papillons « indice de lotissement » et se contente de rayer au crayon bleu le cadre de lotissement de 2 barres en diagonales.

**Article 16. — Mesures d'ordre.**

La présente Note Générale abroge les documents suivants :

Région de l'Est. — Art. 1, 2 et 15 de la Note de Service — Série Mouvement — Ex-Sous-Série Transports n° 11-A<sup>11</sup> du 15 septembre 1940 relative au Lotissement P.V.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

(1) Livret L.T.C. en ce qui concerne les transports qui s'effectuent suivant un programme périodique.

**ANNEXE I**

**CLASSIFICATION DES GARES DE LA RÉGION DU NORD**  
**en Zones de Lotissement**

ZONES DE LOTISSEMENT	GARES ET GARAGES	INDICES de LOTISSEMENT
<p><b>LONGUEAU</b></p> <p><b>2 84</b></p>	Longueau .....	<b>2 84 A</b>
	Amiens .....	<b>2 84 B</b>
	Boves.....	<b>2 84 C</b>
	St-Roch .....	<b>2 84 D</b>
	Montières .....	<b>2 84 E</b>
	Prouzel, Lœuilly, Conty, Croissy-sur-Celle, Fontaine-Bonneleau, Crèvecœur-le-Grand .....	<b>2 84 F</b>
<p><b>LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS</b></p> <p><b>2 85</b></p>	Longpré-les-Corps-Saints .....	<b>2 85 A</b>
	Ailly-sur-Somme, Picquigny, Hangest .....	<b>2 85 B</b>
	Pont-Rémy .....	<b>2 85 C</b>
	Airaines, Allery, Wiry, Oisemont, Martainneville-St-Maxent, Maisnières .....	<b>2 85 D</b>
	Flixecourt, St-Ouen (Somme), St-Léger-les-Domart .....	<b>2 85 E</b>
	Bertangles-Poulainville, Flesselles, Vignacourt, Canaples, Montrelet, Fienvillers-Candas, Gézaincourt .....	<b>2 85 F</b>
	Doullens, Bouquemaison, Quinze-Pré-St-Sulpice .....	<b>2 85 G</b>
<p><b>ABBEVILLE</b></p> <p><b>2 86</b></p>	Abbeville .....	<b>2 86 A</b>
	Cahon, Quesnoy-le-Montant, Les Grands-Riots, Chépy-Valines, Feuquières-Fressenneville, Woincourt .....	<b>2 86 B</b>
	St-Riquier, Conteville, Auxi-le-Château, Fortel, Frévent, Petit-Houvin .....	<b>2 86 C</b>
<p><b>ABANCOURT</b></p> <p><b>2 87</b></p>	Abancourt .....	<b>2 87 A</b>
	Fouilloy, Gourchelles, Aumale .....	<b>2 87 B</b>
	Poix .....	<b>2 87 C</b>
	Saleux, Bacouel, Namps-Quevauvillers, Famechon .....	<b>2 87 D</b>
	St-Omer-en-Chaussée, Marseille-en-Beauvaisis, Grandvilliers, Feuquières-Broquiers .....	<b>2 87 E</b>
	Vieux-Rouen-sur-Bresle, Hodeng-Senarpont, Nesle-Normandeuse, Blangy-sur-Bresle .....	<b>2 87 F</b>
	Longroy-Gamaches, Incheville, Ponts-et-Marais, Eu-la-Mouillette .....	<b>2 87 G</b>
	Eu, Le Tréport-Mers .....	<b>2 87 H</b>

## NOMENCLATURE DE LOTISSEMENT

NOMS DES GARES	INDICES de LOTISSEMENT	NOMS DES GARES	INDICES de LOTISSEMENT	NOMS DES GARES	INDICES de LOTISSEMENT
Aubergenville-Elisabeth	3 06 C	Aunay-Tréon	3 79 C	Avize	1 31 E
Aubervilliers-La Courm.	2 15 D	Auneau-Embranchement	4 03 C	Avoine-Beaumont	4 11 F
Aubeterre	4 14 D	Auneau-Ville	4 03 C	Avoise	3 73 A
Aubiet	4 38 G	Auneuil	2 74 E	Avolsheim	
Aubignan-Loriol	5 74 F	Auray	3 52 A	Avord	4 52 C
Aubignas-Alba	5 76 E	Aurec	5 65 B	Avoudrey	5 34 D
Aubigné-Racan	4 10 H	Aurillac	4 57 A	Avranches	3 45 A
Aubigny-en-Artois	2 61 E	Auriol-Saint-Zacharie	5 87 H	Avrigny	2 81 G
Aubigny-au-Bac	2 44 B	Auterive	4 38 A	Avrilly	3 41 A
Aubigny-les-Pothées	1 74 C	Autet	1 15 B	Axat (Aude)	4 40 A
Aubigny-sur-Nère	4 51 A	Autevielle	4 23 D	Ax-les-Thermes	4 38 A
Aubin	4 58 B	Autheuil-Authouillet	3 22 C	Ay	1 31 C
Aubin-St-Waast	2 91 F	Authieule	2 61 D	Ayen-Juillac	4 35 A
Auboué	1 62 G	Authon-du-Perche	3 83 C	Aynans-Vouhenans (Les)	5 37 A
Aubrais (Les)	4 06 A	Authon-Monthodon	4 10 I	Ayron-Latillé	4 13 G
Aubréville	1 61 C	Authumes	5 44 E	Aytré	3 93 E
Aubrives	1 81 A	Autrecourt-Villers	1 81 G	Azay-le-Rideau	4 11 A
Aubusson	4 55 B	Autrepes	2 31 C	Azerailles	1 45 G
Auch	4 22 B	Autrey-lès-Gray	1 14 G	Azille	4 40 A
Auchy-les-Hesdin	2 64 C	Autrey-Sainte-Hélène	1 45 F	Azincourt (garage)	2 45 D
Audignon	4 23 C	Autry	1 34 D	Azoudange	
Audincourt	5 35 A	Autun	5 23 A		
Audrieu	3 25 B	Auvers-sur-Oise	2 71 G		
Audruicq	2 93 A	Auvillers	1 81 B		
Audun-le-Roman	1 84 A	Auxerre-Saint-Amâtre	5 17 B		
Audun-le-Tiche		Auxerre-Saint-Gervais	5 17 A		
Audviller		Auxi-le-Château	2 86 C		
Auffay	3 17 B	Auxon	1 12 I		
Augan	3 55 B	Auxon-Dessus	5 34 B		
Auger-Saint-Vincent	2 17 C	Auxonne	5 32 F		
Augny		Auxy-Juranville	5 08 A		
Aulnat	5 54 D	Auzances	4 54 G		
Aulnay-sous-Bois	2 15 E	Auzits-Aussibals	4 58 B		
Aulnois-Bulgnéville	1 22 H	Availles	4 34 A		
Aulnois-sous-Laon	2 23 B	Avallon	5 16 D		
Aulnoye	2 32 A	Avanton-Paché	4 13 F		
Aumale	2 87 B	Avelin	2 54 E		
Aumessas	4 63 A	Avenay	1 31 C		
Aumetz		Avesnes	2 32 D		
Aumont	5 44 G	Avesnes-les-Aubert	2 44 G		
Aumont-Aubrac	4 61 B	Avessac	3 55 A		
Aumontzey	1 23 H	Avèze-Molières	4 63 A		
Aunainville-Denonville	4 04 A	Avignon	5 74 A		
Aunay	5 24 A	Avignonet	4 38 A		
Aunay-Saint-Georges	3 25 A	Avion	3 62 B		
				<b>B</b>	
				Baccarat	1 45 G
				Bachelier (La)	4 17 F
				Bachy	2 51 B
				Bacouel	2 87 D
				Bacquepuis	3 21 D
				Bac-Saint-Maur	2 55 D
				Badan-Triage	5 69 A
				Badonviller	1 45 G
				Bagnac	4 58 A
				Bagnères-de-Bigorre	4 26 A
				Bagnères-de-Luchon	4 26 E
				Bagnoles-de-l'Orne- Tessé-la-Madeleine	3 32 B
				Bagnols	5 76 D
				Bagnols-Chadenet	4 62 A
				Baignes-Touverac	3 98 B
				Baigts-de-Béarn	4 23 D

**TABLEAU D'ACHEMINEMENT**  
**DE LA GARE D'ANGOULÊME**

Date : 1<sup>er</sup> janvier 1941

S. N. C. F. — Mod. 1224 M.

INDICES DE LOTISSEMENT	GARES SUR LESQUELLES sont acheminés les wagons	INDICES DE LOTISSEMENT	GARES SUR LESQUELLES sont acheminés les wagons
Tous les 100 et 200	St-Pierre-des-Corps	433 à 442	Coutras
301 à 361	St-Pierre-des-Corps	451 à 453	St-Pierre-des-Corps
362, 363	Saintes	454 A à E.H.I.	
364 A, B.	St-Pierre-des-Corps	454 F.G.	Coutras
364 C	Poitiers	455 à 463	
366 à 386 (sauf 372 B)	St-Pierre-des-Corps	501 à 558	St-Pierre-des-Corps
372 B	Poitiers	559	Coutras
388 à 395 (sauf 393 D.F.)	Saintes	560 à 570	St-Pierre-des-Corps
393 D	Poitiers	571 à 590	Coutras
393 F	Ruffec	591 à 594	St-Pierre-des-Corps
397 A.B.	Saintes		
397 C à G	Gares destinataires		
398 (sauf B)	St-Mariens-St-Yzan		
398 B	Gares destinataires		
399	Coutras		
401 à 410 (sauf E.F.G.)	St-Pierre-des-Corps		
410 E.F.G.	Poitiers		
411 A	St-Pierre-des-Corps		
411 B.C. — 412	Poitiers		
413 A.B.F.G. — 414			
413 C	Gares destinataires		
413 D	St-Saviol		
413 E	Ruffec		
415	Gares destinataires		
416 à 426	Coutras		
431 — 432	St-Pierre-des-Corps		

**AFFECTATION DES TRAINS RÉGULIERS DIRECTS**

DÉSIGNATION du TRAIN 1	PARCOURS		GARES ou le train prend des wagons 4	GARES où le train laisse des wagons 5	PARTICULARITÉS DU SERVICE DU TRAIN 6
	ORIGINE 2	TERMINUS 3			
<b>BC. 110</b> <sup>(1)</sup>	Blainville-Triage	Châlons-Triage	Blainville Lérouville Revigny	Lérouville Revigny Châlons	(1) Via Lignes 27-1.
<b>BI. 117</b> <sup>(1)</sup>	Blainville-Triage	Gray	Blainville Mirecourt Epinal Vesoul	Mirecourt Epinal Vesoul Gray	(1) Via Lignes 27-14-16-16 <sup>2</sup> -40-49.
<b>BT. 124</b> <sup>(1)</sup>	Blainville-Triage	Troyes- Chapelle- St-Luc	Blainville Neufchâteau Langres	Neufchâteau Langres Troyes	(1) Via Lignes 27-15-40.
<b>BV. 118</b> <sup>(1)</sup>	Blainville-Triage	Pantin- Bobigny	Blainville	Pantin	(1) Via Lignes 27-15-24-10-40.
<b>CB. 101</b> <sup>(1)</sup>	Châlons-Triage	Blainville-Triage	Châlons Revigny Lérouville Toul	Revigny Lérouville Toul Blainville	(1) Via Lignes 1-27.
<b>CV. 114</b> <sup>(1)</sup>	Châlons-Triage	Pantin- Bobigny	Châlons Epernay-Cumières Sézanne	Epernay-Cumières Sézanne Pantin	(1) Via Lignes 1-44-41. Classement au départ de Châlons Sézanne   Pantin   Epernay →
<b>CZ. 117</b>	Châlons-Triage	St-Dizier Clos- St-Jean	Châlons	Saint-Dizier	
<b>DV. 126</b>	Belfort	Pantin- Bobigny	Belfort Vesoul Langres Chaumont Troyes	Vesoul Langres Chaumont Troyes Pantin	

# TABLEAU D'ENLÈVEMENT

1<sup>re</sup> Partie

**ANNEXE V**

Date : 1<sup>er</sup> janvier 1941

## DE LA GARE D'ARLES

S.N.C.F. — Mod. N° 1222 M

GARES D'ESCALES vers lesquelles sont acheminés les wagons	COMPOSITION DES LOTS	TRAINS D'ACHEMINEMENT			OBSERVATIONS
		Numéros	Régime de marche	Heures de départ	
Avignon .....	569 C, 572 E, 573 A à 574 D, 574 F et G, 575 C à 576 E.	7030	Régulier direct	5 h. 30	
Miramas .....	572 G à I, 587 A à 589 I, 590 E.	5731	Régulier direct	21 h. 10	
Nîmes .....	362, 393 à 399, 412, 414 à 426, 432 à 442, 457 à 463, 555 A à 560 A, 565 A, 577 A à 581 B, 581 E, 581 G et H, 582 A à 585 B.	9810	Régulier omnibus	9 h. 40	
Portes-Triage .....	Tous les 100, Tous les 200, 301 à 361, 363 à 392, 401 à 411, 413, 427 à 431, 443 à 456, 501 à 554, 560 B à 564 F, 565 B à 569 B, 570 A à 572 D, 572 F, 575 A et B, 590 A à 590 D, 591 A à 594 E.	7030	Régulier direct	5 h. 30	
Tarascon .....	581 C et D, 581 I.	9810	Régulier omnibus	9 h. 40	

**TABLEAU D'ENLÈVEMENT**

2<sup>me</sup> Partie

Date : 1<sup>er</sup> janvier 1941

**ZONE DE DESTINATIONS D'ARLES**

S.N.C.F. — Mod. N° 1223 M

GARES DESTINATAIRES vers lesquelles sont acheminés les wagons dans la zone de destinations	TRAINS D'ACHEMINEMENT			OBSERVATIONS
	Numéros	Régime de marche	Heures de départ	
Mas-Thibert .....	9897 ou 9899	Régulier omnibus — d° —	7 h. 10 ou 14 h. 00	
La Porcelette .....	— d° —	— d° —	— d° —	
Port-St-Louis-du-Rhône .....	— d° —	— d° —	— d° —	
Raphèle .....	9803	Régulier omnibus	13 h. 15	
St-Martin-de-Crau .....	— d° —	— d° —	— d° —	
Trinquetaille .....	9895	Régulier omnibus	7 h. 00	
La Furanne .....	— d° —	— d° —	— d° —	
St-Gilles .....	— d° —	— d° —	— d° —	
Gallician .....	— d° —	— d° —	— d° —	

**TABLEAU D'ACHEMINEMENT**  
**DE LA GARE DE DOUE-LA-FONTAINE**

Date : 1<sup>er</sup> janvier 1941

S. N. C. F. — Mod. 1224 M.

INDICES DE LOTISSEMENT	GARES SUR LESQUELLES sont acheminés les wagons	INDICES DE LOTISSEMENT	GARES SUR LESQUELLES sont acheminés les wagons
		<b>ZONE DE DESTINATIONS</b>	
301 à 361 B	Angers-St-Laud	364 B	La Possonnière
361 c à 362	Montreuil-Bellay		Chalennes
363	Chalennes		Beaulieu-St-Lambert
364 A	Angers-St-Laud		Chaufonds-sur-Layon
364 B et 364 C	Gares destinataires	364 c	Faye-Chauzé
366 à 372 A	Angers-St-Laud		Rablay
372 B et 372 D	Gares destinataires		St-Aubin-de-Luigné
372 c	Angers-St-Laud		Thouarcé-Ville
372 E à 381	Angers-St-Laud		Perray-Jouannet
382 à 385	Montreuil-Bellay		Juigné-sur-Melaine
386 à 388 A	Angers-St-Laud		La Pyramide
388 B à 399	Montreuil-Bellay		Quincé-Brissac
Tous les 100.	Angers-St-Laud	372 B	Thouarcé-Bonnezeau
Tous les 200	Angers-St-Laud		Martigné-Briand
Tous les 400	Angers-St-Laud		St-Georges-sur-Layon
sauf : 403 c			Vaudelnay-Puy-Notre-Dame (Le)
411			Verchers-Baugé (Les)
413 à 416 D		372 D	Angers-Maitre-Ecole
417 et 418	Montreuil-Bellay		
421 F			
434			
435 F			
Tous les 500	Angers-St-Laud		